



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012103-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 04762X0023, 04762X0024, 04762X0025, 04762X0026, 04762X0027, 04762X0062, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de RAEDERSDORF.	1
Arrêté N °2012103-0008 - Arrêté préfectoral autorisant de façon provisoire le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine à partir du puits Ensisheim Hardt n ° 04133X1026 au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS.	24
Arrêté N °2012103-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 2009 09 218 du 2 avril 2009 autorisant la production d'eau de source par la Société VALON S.A. Route de Muhlbach - 68380 METZERAL à partir des forages F1, F1 bis, F2 et F3.	31
Arrêté N °2012103-0010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach.	36
Arrêté N °2012107-0025 - arrêté modifiant la liste des membres du conseil de surveillance de l'hôpital de Ste Marie aux Mines	59
Arrêté N °2012109-0029 - Modification liste des membres du conseil de surveillance du CDRS de Colmar	63
Autre - Arrêté ARS portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth à GUEBWILLER et portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « Florival - Harth - Vallée » à GUEBWILLER	67

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Autre - Arrêté portant ouverture des concours 2012 d'ETAPS	71
Autre - Arrêté portant ouverture des concours 2012 d'ETAPS principal de 2ème classe	74

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Autre - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées - Convention générale de mise en oeuvre 2012-2016	77
---	----

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2012107-0021 - accord agrément donné à l'association SPORT APPART de Mulhouse	118
---	-----

Arrêté N °2012109-0002 - accord agrément donné à l'association COLMAR JUDO	121
Arrêté N °2012109-0008 - accord agrément donné à l'association Domaine Nature "Sports et Loisirs pour tous" de Mulhouse	124
Arrêté N °2012109-0010 - accord agrément donné au "CHOUET"BIKE club" de Village Neuf	127
Arrêté N °2012109-0011 - accord agrément donné à l'association ARTS MARTIAUX d'OSTHEIM	130
Arrêté N °2012109-0013 - accord agrément donné à l'association LOISIRS RIXHEIM VELOS	133
Santé et Protection Animales et Environnement	
Arrêté N °2012107-0001 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine	136
Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)	
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	139
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	144
Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)	
Service agriculture et développement rural	
Arrêté N °2012107-0003 - Approbation de la carte communale de la Commune de FRIESEN ----- Cet arrêté et ses annexes peuvent être consultés à la Direction Départementale des Territoires - cité administrative - bâtiment Tour à COLMAR-	151
Arrêté N °2012108-0008 - AP 2012 108 0008 fixant les décisions relatives aux plantations nouvelles de vignes au titre de l'expérimentation	154
Service eau, environnement et espaces naturels	
Arrêté N °2012104-0006 - AP prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de BALGAU	157
Arrêté N °2012107-0026 - Arrêté du 16/04/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Cabinet FLUVIALIS	164
Arrêté N °2012109-0030 - Arrêté du 18/04/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage au personnel de la Fédération de Pêche du Haut- Rhin et la Protection du Milieu Aquatique	170
Arrêté N °2012111-0010 - Arrêté préfectoral du 20/04/2012 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint- Hippolyte	176
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2012109-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la ville de Colmar, dans le cadre de l'aménagement de surfaces nouvelles au Musée du jouet, 40 rue Vauban à Colmar.	180

Arrêté N °2012109-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MOITIER Marie- Hélène, représentant HSBC, dans le cadre du réaménagement des locaux de l'agence HSBC, 51 rue des Clefs à Colmar. 183

Arrêté N °2012109-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus- Christ, SDJ, dans le cadre de travaux de mise en conformité de la chapelle de Colmar, 40 avenue de Rome à Colmar. 186

Arrêté N °2012109-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ZHENG Deren, représentant Benli Mode, dans le cadre de l'aménagement d'un local 14 rue Vauban à Colmar. 189

Arrêté N °2012109-0026 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Me ZOBLER Jean- Paul, dans le cadre de la transformation et l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé. 192

Arrêté N °2012109-0027 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RICLIN Patrick, représentant la Boulangerie Wilson, dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie avec extension de la surface commerciale actuelle et agrandissement de la zone de production artisanale, 44 avenue du Général de Gaulle à Rixheim. 195

Arrêté N °2012109-0028 - Arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FERRAND Jacques, représentant la SA HLM Néolia, dans le cadre de l'aménagement d'une agence Néolia, 48 rue Franklin à Mulhouse. 198

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2012111-0009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école PASSION 1 à Mulhouse 201

Arrêté N °2012111-0014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école PERFORMANCE à PFASTATT 204

Arrêté N °2012111-0016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école VAUBAN à COLMAR 207

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012111-0015 - Déclassement temporaire de la zone publique 210

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012075-0002 - Arrêté du 15.03.2012 portant autorisation d'organiser des épreuves sportives de course à pied intitulées "9ème Trail du Petit Ballon, 9ème Circuit des Grands Crus et 6ème Mini Trail de l'Ane" le 18 mars 2012. 213

Arrêté N °2012110-0005 - Arrêté du 19.04.2012 portant autorisation d'organiser des épreuves pédestres intitulées "Les Hauts de Turckheim" et "Les Foulées du Veilleur" le 28 avril 2012.	218
Arrêté N °2012110-0006 - Arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune d'Ammerschwihr le 29 avril 2012	223
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2012060-0007 - Arrêté portant institution d'une servitude relative à la pose d'une canalisation d'assainissement à Waldighoffen	226
Arrêté N °2012076-0019 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération "barreau de liaison entre les RD35 et RN66 à Vieux Thann	230
Arrêté N °2012111-0001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'inventaire des zones humides du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue	233



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012103-0007

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 12 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 04762X0023, 04762X0024, 04762X0025, 04762X0026, 04762X0027, 04762X0062, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de RAEDERSDORF.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT RHIN

Agence Régionale de Santé d'Alsace

Service Santé et Risques
Environnementaux

ARRETE

N° du 12 AVR. 2012

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages**
 - 04762X0023
 - 04762X0024
 - 04762X0025
 - 04762X0026
 - 04762X0027
 - 04762X0062

- **des périmètres de protection de ces captages**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la commune de RAEDERSDORF

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R.412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 18 avril 2011 par laquelle la commune de RAEDERSDORF demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de RAEDERSDORF et SONDESDORF;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité R 33 896 ALS 4S91 BRGM Alsace;
- VU** Les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 14 mai 2005 et 17 décembre 2007;

VU Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 janvier 2012 au 2 février 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral 2011-3345 du 30 novembre 2011 dans les communes de RAEDERSDORF et SONDESDORF ;

VU L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 28 février 2012 ;

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que la commune de RAEDERSDORF doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de RAEDERSDORF et SONDESDORF ;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 360 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de RAEDERSDORF est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources et le forage suivants :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit total maximum en m ³ /j
Source Loechlé Aval	04762X0023	975959 2286103 525	Sondersdorf 16	85	200
Source Loechlé Amont	04762X0024	975948 2286036 510	Sondersdorf 15	14	
Source Soormatt amont	04762X0025	977589 2285287 533	Raedersdorf 13	60	
Source Soormatt médiane	04762X0026	977682 2285382 520	Raedersdorf 13	67	
Source Soormatt aval	04762X0027	977886 2285806 496	Raedersdorf 12	45	
Forage Grosse Noden	04762X0062	977720 2286645 469	Raedersdorf 18	41	160

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources et du forage situés sur le ban des communes de RAEDERSDORF et SONDESDORF en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et du forage, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur les bans des communes de RAEDERSDORF et SONDESDORF, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 360 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux du forage et de l'ensemble des sources font l'objet d'un traitement de désinfection. Avant distribution, les eaux des sources 04762X0025 et 04762X0026 font l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Le prélèvement devra être compatible avec la préservation et le maintien nécessaire des zones humides (CIGAL 2008) situées à proximité des sources Soormatt et Loechlé.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 avril 2011, la commune de RAEDERSDORF indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Le périmètre de protection immédiate du forage sera clôturé dans un délai d'un an après signature du présent arrêté. Il est constitué d'un carré de 5m sur 5m longeant le chemin goudronné et placé autour de la tête de puits.

Le périmètre de protection immédiate des sources Loechlé et Soormatt amont et médiane est constitué pour chaque captage par un trapèze isocèle dessiné selon :

- une petite base de 10 m de long, située 5 m en aval du collecteur,
- une grande base de 15 m de long, située 10 m en amont du collecteur,
- une médiane axée sur le collecteur.

Le périmètre de protection immédiate de la source Soormatt aval est constitué d'un rectangle de 10 m sur 5 m parallèle au bord du chemin et au bas du talus bordant l'étang.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur les bans des communes de RAEDERSDORF et SONDRSDORF seront acquis en pleine propriété par la commune de RAEDERSDORF dans un délai d'un an ou feront l'objet d'une convention de gestion dans le même délai avec la commune de SONDRSDORF dans le cas de la source Loechlé Amont.

Les périmètres de protection immédiate feront l'objet d'un bornage par un géomètre expert dans le délai susvisé. Compte tenu de l'emplacement des captages et conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, aucune clôture n'est exigée pour les sources.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE RAEDERSDORF**

Le schéma d'alimentation de la commune de RAEDERSDORF figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAEDERSDORF devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de RAEDERSDORF et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1 Elevage et gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. La construction, l'aménagement, l'extension au-delà d'une seule extension limitée à 30% de la surface plancher, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 9.1.4.</p> <p>9.1.2. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.1.3. L'utilisation de produits répulsifs.</p>	<p>9.1.4. Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche.</p> <p>9.1.5. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés à plus de 200 mètres des captages.</p> <p>9.1.6 Le pacage des animaux est autorisé; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></p>

9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, à même le sol, à moins de 200 mètres des captages, • Le stockage de fumier peu pailleux, ou fumier de raclage, à même le sol, même préalablement stabilisé, est interdit. <p>9.2.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'épandage sur les terres labourables de produits liquides à moins de 300 mètres des captages : purin, lisier, fumier peu pailleux ou fumier de raclage, et jus d'ensilage. ○ L'épandage d'engrais organiques et amendements organiques, à moins de 200 m des captages, à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur, et des composts de fumier ayant subi deux retournements minimum. 	<p>9.2.3. L'épandage d'engrais azotés <i>organiques</i> ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée.</p> <p>9.2.4. L'épandage de fumier pailleux, ou stabilisé préalablement deux mois minimum dans l'exploitation, est autorisé à plus de 200 m des captages.</p> <p>9.2.5. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet ;</p>

9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. le stockage de produits phytosanitaires, sauf dans les hangars existants à la date de signature du présent arrêté. Dans ces hangars, le stockage temporaire de produits phytosanitaires sera autorisé, sous réserve qu'il soit réalisé dans un ou des locaux prévus à cet effet, étanches, et conformes à la réglementation pour le local de stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation, • L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur 	<p>9.3.4. Dans les hangars de stockage existants à la date de signature du présent arrêté, le remplissage du pulvérisateur devra se faire sur une aire de remplissage aménagée à proximité du local de stockage des produits phytosanitaires. Elle devra être étanche, pourvue d'un point d'eau sécurisé et équipée d'un dispositif de rétention.</p> <p>9.3.5. Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, le premier contrôle intervenant au maximum dans l'année suivant la signature du présent arrêté. • Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires doit être tenu. Il doit

<p>supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs. • L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. <p>9.3.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p>	<p>mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée et être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</p>
--	---

9.4 – Autres pratiques agricoles

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.4.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées, des surfaces boisées et des prairies permanentes, telles que recensées sur le plan joint en annexe.</p> <p>9.4.2. Maraîchage, serres, pépinières.</p> <p>9.4.3. Drainage de terres agricoles.</p>	<p>9.4.4. La régénération des prairies par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p>9.4.5. Le retournement des prairies par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>

9.5 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.5.1. Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, à l'exception des activités visées à l'article 9.5.3.</p>	<p>9.5.3. Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, <u>existantes</u> à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé</p>

<p>9.5.2. L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.</p>	<p>dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p>
---	---

9.6. - Constructions

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, sauf activités visées en 9.6.2 et 9.6.4.</p>	<p>9.6.2. L'extension des constructions existantes ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre seront autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher des constructions. La surface de plancher de référence prise en compte est celle existante à la date de signature du présent arrêté. Un bâtiment existant s'entend comme assujéti aux taxes de la propriété bâtie.</p> <p>9.6.3. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p> <p>9.6.4. Les constructions destinées aux seuls stockages de bois, foin et paille sont autorisées.</p>

9.7 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif domestiques conformes à la réglementation.</p> <p>9.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p>	<p>9.7.3. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ou seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>9.7.4. Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou agricoles, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être aux normes réglementaires.</p> <p>9.7.5. Les eaux pluviales des toitures des habitations pourront être infiltrées.</p>

9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES

9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures (sauf 9.8.2.) et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

ACTIVITES REGLEMENTEES

9.8.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite.

9.9 - Voies de circulation

ACTIVITES INTERDITES

9.9.1. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.4. à 9.9.5.

9.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.

9.9.3. Le traitement des aires de stationnement, voies routières avec épandage de produits chimiques à l'exception des travaux visés à l'article 9.9.6.

ACTIVITES REGLEMENTEES

9.9.4. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

9.9.5. Création de pistes cyclables.

9.9.6. Pourront être utilisés, uniquement sur les routes départementales, le sel de déverglaçage et les liants hydrocarbonés, selon les conditions météo, pour l'entretien de la voirie, sous réserve que ces produits n'aient pas d'influence sur la qualité de l'eau.

9.9.7. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les routes départementales dans un délai d'un an. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.

9.9.8. Les chemins ruraux ou forestiers seront réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).

9.10 - Excavations et exhaussements

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4.</p> <p>9.10.2. La création de mares ou d'étangs.</p> <p>9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, de moins de 2 mètres de profondeur, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>

9.11. - Puits, sources et géothermie

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>

9.12. - Cimetières

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.13 - Exploitation des forêts

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p>	<p>9.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est</p>

- Le défrichage en application de l'article L.311-3 du Code Forestier et pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.
- Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).
- Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.
- Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3. Les dispositions visées en 9.13.4 devront être respectées.
- Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.
- Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.
- La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté.
- En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.
- La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.
- L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.
- Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.
- L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.

autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.

9.13.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.

9.13.4. Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »

9.13.5. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.

9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p>9.14.2. Golf</p>	

ARTICLE 10 : **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11 : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de RAEDERSDORF sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre :

- l'acquisition des périmètres de protection immédiate ; la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du forage et la mise en place d'une glissière de sécurité au droit du périmètre de protection immédiate du forage.*
- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès des routes départementales ; un permis préalable de voirie devra être déposé à cet effet par la commune de RAEDERSDORF.*

- *la mise en conformité éventuelle des dispositifs d'assainissement non collectifs suivant le contrôle prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise en conformité sera terminée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.*
- *le réaménagement et la mise en conformité des ouvrages de captage et des collecteurs des sources (cf. estimation sommaire des dépenses du 26/08/2011 par le maire de RAEDERSDORF).*
- *la mise en conformité de la tête de l'ouvrage du forage afin que les eaux de ruissellement ne risquent plus de s'introduire à l'intérieur de la colonne de captage et que l'ouvrage soit aéré, verrouillable et protégé des insectes.*

ARTICLE 12 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1975 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable de RAEDERSDORF est abrogé sauf pour ce qui concerne la source du HALLEN n° 04762X0030.

ARTICLE 14 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Tracé indicatif du périmètre de protection rapprochée (se référer au plan parcellaire)

Annexe 1.1. – Plan des prairies permanentes

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 15 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis aux maires de RAEDERSDORF et SONDESDORF en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de RAEDERSDORF et SONDESDORF ; un avis, informant que l'arrêté est signé, est inséré dans deux journaux locaux par le maire de RAEDERSDORF.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 18 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 19 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de RAEDERSDORF,
- le Maire de SONDERSDORF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

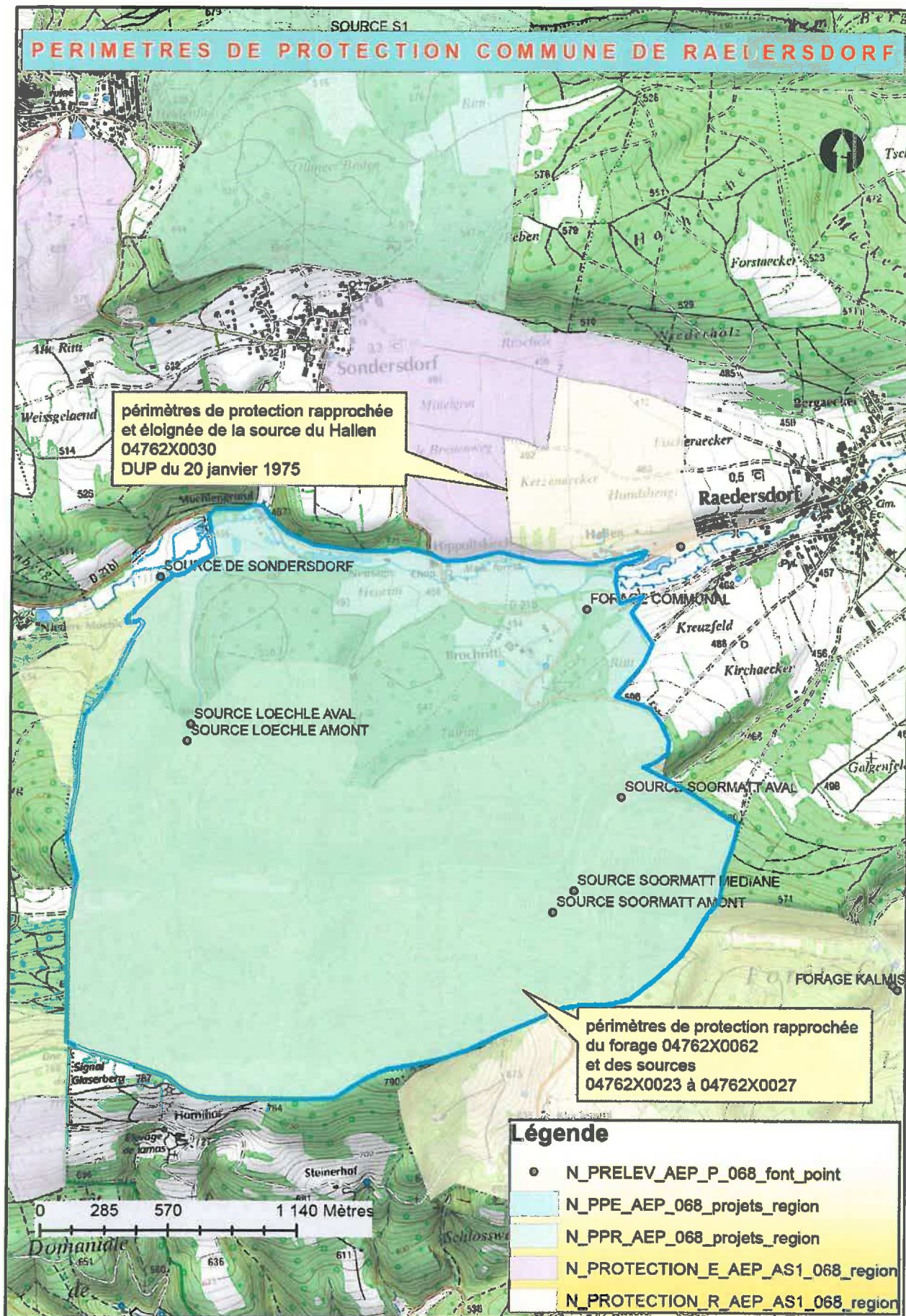
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

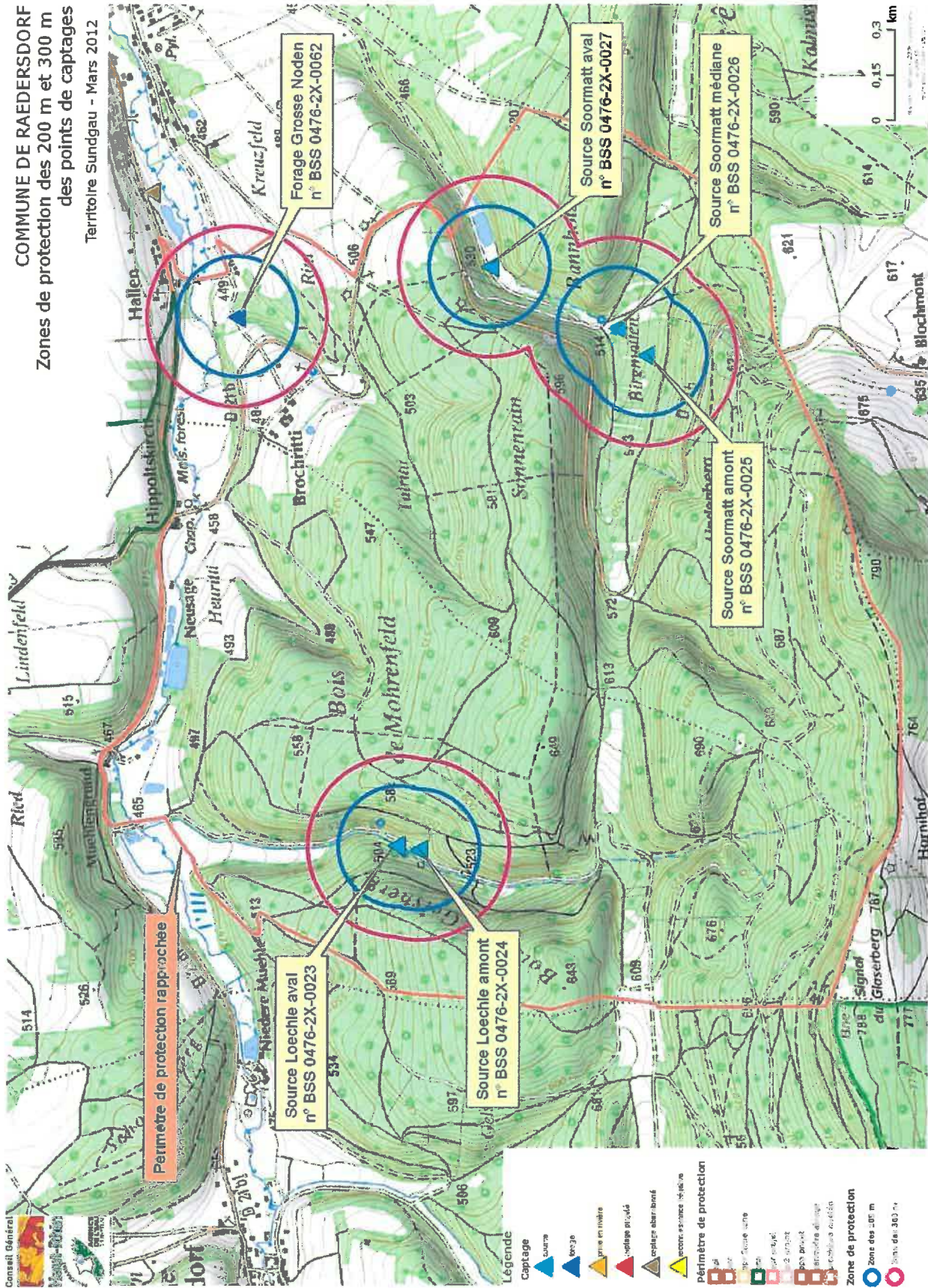


Xavier BARROIS

Annexe 1- Tracé indicatif du périmètre de protection rapprochée (se référer au plan parcellaire)

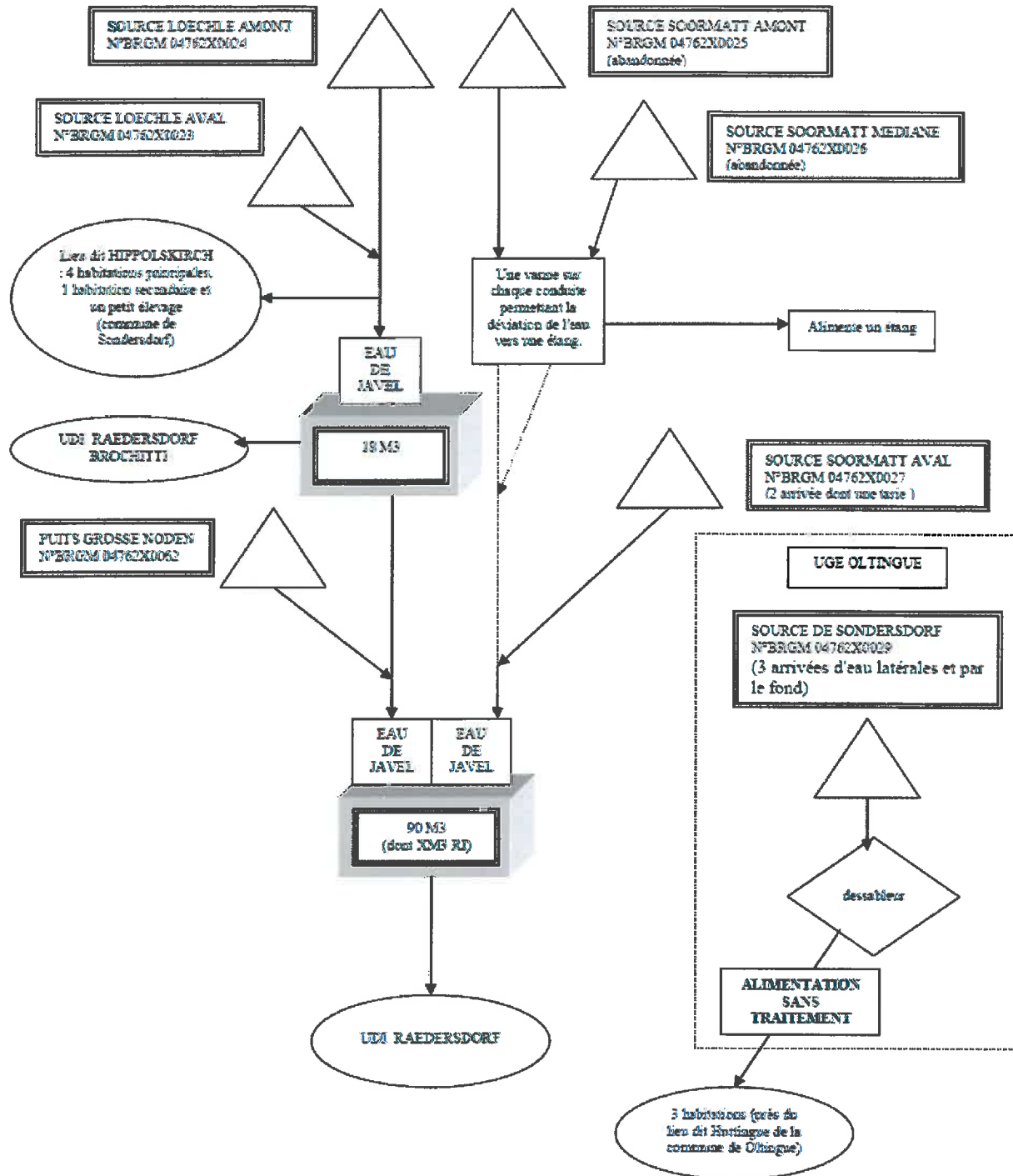


COMMUNE DE RAEDERSDORF
Territoire Sundgau - Mars 2012
Zones de protection des points de captages
des points de captages



Annexe 2 - Schéma d'alimentation en eau potable

SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE RAEDERSDORF



**Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif
des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de
protection immédiate et rapprochée**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012103-0008

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 12 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral autorisant de façon provisoire le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine à partir du puits Ensisheim Hardt n ° 04133X1026 au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS.

- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10;
- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** Le récépissé de déclaration n° 68-2010-00319 au titre du code de l'environnement délivré le 3 août 2010 pour la réalisation du forage ;
- VU** La demande en date du 24 janvier 2012 par laquelle le Président du SIAEP Ensisheim Bollwiller et Environs demande, en application de la délibération syndicale du 16 décembre 2011, l'autorisation préfectorale d'utiliser de façon provisoire l'eau produite par le puits n° 4133X1026 en vue de la consommation humaine ;

- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence réalisée en septembre 2011 par le bureau d'études ANTEA (janvier 2012 A65386/A) ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 septembre 2011 ;
- VU** L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-nappe-Rhin en date du
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la distribution de l'eau du SIAEP Ensisheim Bollwiller et Environs se fait actuellement à partir du puits n° 7 d'Ensisheim, dans le cadre d'une dérogation préfectorale en date 2 février 2010, pour une durée de 3 ans, en raison des dépassements de limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en pesticides (bromacil et lénacile) ;

CONSIDERANT que le SIAEP Ensisheim Bollwiller et Environs est d'ores et déjà en mesure de distribuer une eau conforme à partir du nouveau puits Ensisheim Hardt n° 04133X1026 ;

CONSIDERANT que le SIAEP Ensisheim Bollwiller et Environs s'est engagé dans sa délibération du 16 décembre 2011 à compléter le dossier de demande d'autorisation définitive de déclaration d'utilité publique et d'indemnisation éventuelle des tiers, relative au puits Ensisheim Hardt n° 04133X1026 ;

CONSIDERANT les dispositions particulières de l'article R1321-8 alinéa II du code de la santé publique: - « *Lorsque l'eau distribuée ne respecte pas les dispositions de l'article R. 1321-2 et que la mise en service d'un nouveau captage permet la distribution d'une eau conforme à ces dispositions, une demande de dérogation à la procédure définie au I de l'article R. 1321-7 peut être déposée auprès du préfet afin qu'il soit statué d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 n'aient été déclarés d'utilité publique. L'arrêté préfectoral d'autorisation, pris conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, contient les éléments mentionnés au I du présent article, à l'exclusion des dispositions relatives aux périmètres de protection. Le préfet statue sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.* »

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **OBJET**

le SIAEP Ensisheim Bollwiller et Environs est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
Forage Ensisheim Hardt	04133X 1026	X 981.611 Y 2330078 Z 220	91	1	400	9600

ARTICLE 2 : **DUREES DES autorisations au titre des codes de la santé et de l'environnement**

2.1 - sont autorisés, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal de 9600 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée pour une durée maximale d'une année, en application de l'article R1321-8 alinéa II du code de la santé publique, l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux du forage feront l'objet, si besoin, d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

Un périmètre de protection immédiat est défini par un carré de 31 m de côté centré sur le forage. Cette zone sera clôturée et munie d'un portail fermant à clé, de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Ce périmètre fera l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques, passée avec l'Office National des Forêts.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet dans un délai de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, le dossier complet de demande d'autorisation définitive incluant :

- l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection,
- l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine,
- l'autorisation du prélèvement sur le milieu naturel et son utilité publique,
- la mise en compatibilité du POS d'Ensisheim,
- l'impact des travaux.

ARTICLE 19: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 20 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 21 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012103-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 12 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 2009 09 218 du 2 avril 2009 autorisant la production d'eau de source par la Société VALON S.A. Route de Muhlbach - 68380 METZERAL à partir des forages F1, F1 bis, F2 et F3.

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n°200909218 du 2 avril 2009 autorisant la production d'eau de source par la société VALON S.A. à partir des forages F1, F1bis, F2 et F3,
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 25 octobre 2000 ;
- VU** le rapport ANTEA Octobre 2010 – A59834/A - Analyse de la conformité des pompages des forages F1, F1bis, F2 et F3,
- VU** le rapport ANTEA Juin 2011 - A62996/A - Interprétation des pompages par paliers réalisés sur le forage F3,
- VU** le rapport ANTEA Octobre 2011 - A64235/A - Résultats de la campagne de jaugeage en période d'étiage,
- VU** le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé des installations de captage de la Société VALON du 8 novembre 2010 transmis à l'intéressé le 30 novembre 2010,
- VU** les données relatives aux débits et niveaux d'eaux dans les forages F1, F1bis, F2 et F3 transmises par la société VALON le 3 février 2012,
- VU** le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mars 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2012,

CONSIDERANT l'absence de réalisation de l'essai d'incidence des pompages au débit maximum autorisé sur le niveau de la Fecht en raison des risques de déstabilisation de l'aquifère sur le plan bactériologique,

CONSIDERANT l'insuffisance des documents transmis pour évaluer l'incidence des pompages, dans la configuration actuelle des 4 forages, sur le milieu naturel,

CONSIDERANT l'insuffisance des documents transmis pour évaluer les limites des pompages risquant de déstabiliser la ressource en eau et d'avoir des incidences qualitatives sur l'eau pompée,

CONSIDERANT les dépassements récurrents des niveaux d'eau minimum, fixés sur la base des études d'incidences des dossiers de demande successifs relatifs aux prélèvements d'eau souterraine, au niveau du forage F3 et ce, parfois même avec le pompage arrêté, en période d'étiage de l'aquifère,

CONSIDERANT le décalage entre le débit autorisé de 60 m³/h pour le forage F3 et le débit d'exploitation adopté depuis août 2011 à 13 m³/h,

CONSIDERANT l'absence d'éléments concluants sur l'incidence sanitaire du pompage sur le forage F3 lorsque le niveau d'eau minimum est dépassé,

CONSIDERANT que ces faits traduisent des incidences de prélèvements incomplètement définies lors du dépôt des dossiers de demande successifs relatifs aux prélèvements d'eau souterraine,

CONSIDERANT qu'il importe que l'exploitant mette à jour son document d'incidence incluant l'ensemble des forages afin de permettre le cas échéant de prescrire de nouvelles conditions d'exploitation,

CONSIDERANT que conformément à l'article R.214-17 du code de l'Environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST pouvant prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 ou leur mise à jour,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VALON, dont les installations sont situées route de Muhlbach – 68380 METZERAL, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : **ETUDE D'INCIDENCE**

L'exploitant transmettra au préfet pour le 15 septembre 2012 une mise à jour du document prévu au 4° du II. de l'article R.214-6 du code de l'Environnement ainsi qu'au VIII du même article.

Le document devra en particulier permettre de dessiner les zones d'emprunt des quatre forages exploités (F1, F1bis, F2 et F3) et de vérifier dans la zone d'emprunt du forage F3, l'influence des infiltrations respectives du Wormsabachrunz et de la Fecht, ainsi que les apports souterrains.

ARTICLE 3 : **AVIS HYDROGEOLOGUE AGREE**

Un hydrogéologue agréé désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé se prononcera sur l'étude d'incidence, les conditions d'exploitation (débit maximum d'exploitation, niveau d'eau), la vulnérabilité de la ressource et les mesures de protection à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : **CONTROLE SANITAIRE RENFORCE**

Dans l'attente du rendu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, le contrôle sanitaire annuel est renforcé sur le forage F3.

Il comprend :
- 2 analyses complètes (type C)
- 12 analyses de routine (type R)

ARTICLE 5 : **SANCTIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 susvisé est remplacé par :

« En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre Ier du livre II du code de l'Environnement. »

ARTICLE 6 : **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

AU TITRE DU CODE DE LA SANTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 sont soumises au contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut donc être déferée au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : **INFORMATION :**


Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARTICLE 8 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012103-0010

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 12 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach.



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé Alsace

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Service Santé et Risques
Environnementaux**

ARRETE

N°

du **12 AVR. 2012**

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057**
- **des périmètres de protection de ces captages**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach

◆◆◆◆◆◆◆◆

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10;
- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 13 décembre 2007 par laquelle la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach demande :
 - L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable de Jettingen ;
 - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence réalisée en mars 2009 par Burgéap ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 novembre 2009 ;

VU Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 14 novembre au 16 décembre 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 dans les communes de Jettingen, Helfrantzkirch et Zaessingue ;

VU L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 21 décembre 2011 ;

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Jettingen ;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 1100 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
Forage P1 Jettingen	0445-6X- 0001	X 978.707 Y 2.301.193 Z 393	3	192	Siphon- nage	siphonage
Forage P2 Jettingen	0445-6X- 0002	X 978.688 Y2.301.243. Z 393	3	192	siphon- nage	siphonage
Forage P4 Jettingen	0445-7X- 0057	X 978.776. Y2.301.252. Z 397	3	193	30	600

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages situés sur le ban de la commune de Jettingen en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages de Jettingen, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Jettingen, Helfrantzkirch et

Zaessingue ; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de Jettingen, Helfrantzkirch, Magstatt le Haut et Zaessingue conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal de 1100 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des forages feront l'objet, dans un délai d'un an, d'un traitement par dilution ou par toute autre technique appropriée et autorisée, pour garantir le respect des limites de qualité en produits phytosanitaires et en nitrates de l'eau distribuée.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 13 décembre 2007, la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4

Un périmètre de protection immédiat est défini pour chaque forage par un carré de 20 m de côté, centré sur le forage.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé, de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 :

SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE HUNDSBACH

Le schéma d'alimentation de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4

Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Une «zone A» est définie dans le Périmètre de Protection Rapprochée ; celle-ci comprend les parcelles 11 et 12, 86 à 90, 191 à 194, et 203, ainsi que la moitié nord-est des parcelles 159 et 329 de la section 3 du plan cadastral de Jettingen. Les prescriptions du PPR s'appliquent à la zone A en plus des prescriptions particulières de celles-ci.

9.1 Elevage et gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. La construction, l'aménagement, l'extension au-delà d'une seule extension limitée à 30% de la SHOB, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>9.1.2. L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p>9.1.3. Le pacage des animaux dans la zone A. Toute action susceptible d'attirer les animaux dans la zone A. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	<p>9.1.4. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés hors de la zone A.</p> <p>9.1.5. Hors de la zone A, les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></p>
9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la zone A : le stockage d'engrais. • dans tout le périmètre rapproché : le stockage de fumier peu pailleux, ou fumier de raclage, même préalablement stabilisé,. <p>9.2.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la zone A et à moins de 35 m des berges des cours d'eau : L'épandage d'engrais et amendements organiques, à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur, et des composts de fumier ayant subi deux retournements minimum. • dans la zone A et à moins de 5 m des berges des cours d'eau : l'épandage d'engrais et amendements azotés minéraux. 	
9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.2.</p>	<p>9.3.5.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Cahier d'Enregistrement, tenu par chaque exploitant et où sont consignées la nature des substances phytosanitaires et

<ul style="list-style-type: none"> • la préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation. • l'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. • L'épandage de tout produit phytosanitaire dans la zone A. • L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs. • L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. <p>9.3.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.4. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<p>les quantités épandues, sera tenu à disposition de la collectivité gestionnaire de l'eau et de l'Administration.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les CIPAN seront détruites par labour, à l'exclusion de toute destruction chimique. <p>9.3.6. Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé.
<p>9.4 – Autres pratiques agricoles</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.4.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. Tout retournement de prairie dans la zone A.</p> <p>9.4.2. La suppression des prairies permanentes telles que recensées sur le plan joint en annexe.</p> <p>9.4.3. Maraîchage, serres, pépinières.</p> <p>9.4.4. Drainage de terres agricoles.</p>	<p>9.4.5.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les cultures récoltées en été (juin, juillet, août), le sol sera ensuite couvert par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou une culture d'hiver («gestion automnale adaptée» de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009). Cette CIPAN fera l'objet d'une destruction par labour, à l'exclusion de toute destruction chimique. <p>9.4.6. Là où elles n'existent pas, des bandes enherbées seront créées sur le linéaire des cours d'eau, sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau.</p>

	<p>9.4.7. La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p>9.4.8. Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
--	--

9.5 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, à l'exception des activités visées à l'article 9.5.3.</p> <p>9.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	<p>9.5.3. Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, <u>existantes</u> à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p>

9.6 - Constructions

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable hormis les activités visées en 9.6.2. et 9.6.3.</p>	<p>9.6.2. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilés et de 30 % de la surface hors œuvre brute (SHOB) pour les exploitations agricoles, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. Les SHON et SHOB de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. Un bâtiment existant s'entend comme assujetti aux taxes de la propriété bâtie.</p> <p>9.6.3. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence</p>

	d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.
9.7 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation existants à la date de signature du présent arrêté).</p> <p>9.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p>	<p>9.7.3. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront préférentiellement raccordées au réseau public d'assainissement. En cas contraire, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. L'infiltration des eaux usées est interdit en zone A.</p> <p>9.7.4. Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes réglementaires. L'exploitant réalisera, tous les cinq ans, un contrôle des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles, le premier contrôle intervenant dans l'année qui suit la signature de l'arrêté.</p> <p>9.7.5. Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis aux normes réglementaires.</p> <p>9.7.6. Les eaux pluviales des toitures des habitations pourront être infiltrées.</p>
9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	<p>9.8.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite et bac de rétention. Le stockage d'hydrocarbures est interdit en zone A.</p>

9.9 - Voies de circulation

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.9.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la route RD419 sauf pour la desserte locale.</p> <p>9.9.2. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.5. à 9.9.6.</p> <p>9.9.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>9.9.4. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.7.</p>	<p>9.9.5. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>9.9.6. Création de pistes cyclables.</p> <p>9.9.7. Pourront être utilisés sur la route départementale RD419 et la RD 16.1 le sel de déverglaçage selon les conditions météo et les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.</p> <p>9.9.8. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, ainsi que la limitation de vitesse de circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, seront mis en place sur les routes départementales RD 16.1 et RD 419. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.</p>

9.10 - Excavations et exhaussements

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4.</p> <p>9.10.2. La création de mares, d'étangs, de bassins d'infiltration ou de bassins d'orage sur réseau d'assainissement.</p> <p>9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>

9.11. - Puits, sources et géothermie

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.11.1. Les captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>

9.12. - Cimetières

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.13 - Exploitation des forêts

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). <p>Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</p>	<p>9.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>9.13.3. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>

9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p>9.14.2. Golf</p>	

ARTICLE 10 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

Epandage de produits phytosanitaires

L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.

Registre pour le suivi des produits phytosanitaires et engrais

Un registre pour le suivi des fertilisations et des traitements doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des fertilisations et des traitements, les dates des opérations et les quantités de produits utilisés. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

Excavations (affouillements)

Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ;

Dépôts et stockage de produits ou déchets

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches ;

Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche (ne sont pas concernés les stockages de lisiers et les éventuels assainissements individuels) ;

Eaux usées et eaux pluviales

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

ARTICLE 11 : **Gestion des fertilisants – Périmètres de protection rapprochée et éloignée:**

Art. 11.1. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout exploitant agricole a la stricte obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 définissant le 4ème programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment ses articles 4.1. à 4.7, ou à toute réglementation équivalente ultérieure à venir.

Ainsi, tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques et minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

A cette fin, tout exploitant agricole est tenu :

- o **11.1.1.** de respecter les éléments de calcul de la dose d'azote minéral, notamment les objectifs de rendement en distinguant le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées,
- o **11.1.2.** de respecter les périodes d'épandage autorisées,
- o **11.1.3.** de fractionner les apports d'azote minéral,
- o **11.1.4.** de respecter les conditions d'épandage autorisés des fertilisants azotés par rapport aux sols en forte pente, détrempés, gelés ou enneigés,
- o **11.1.5.** de suivre une gestion des sols qui permette la préservation de la qualité de l'eau en limitant les lessivages de nitrates vers la nappe et en évitant leur fuite par ruissellement vers les eaux de surfaces,
- o **11.1.6.** de respecter les bandes enherbées et boisées, ainsi que l'enherbement des fossés,
- o **11.1.7.** de ne pas détruire les prairies naturelles.

Art. 11.2. Tant que la teneur en nitrates est supérieure à 40 mg/l aux captages :

La teneur en nitrates sera calculée de la façon suivante : le dépassement de la valeur de 40 mg/l devra être observé de façon constante et pendant une durée continue d'une année, par au moins quatre analyses réparties de façon homogène dans le temps. Le mélange de l'eau des captages (eau brute) sera pris en compte.

- o **11.2.1.** Chaque exploitant est tenu, au plus tard au 1^{er} mars de l'année N, d'adresser sous pli recommandé, pour chaque ilot cultural, à l'autorité de contrôle (DDT) le plan de fumure prévisionnel de l'année N et le cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origines organiques et minérales établi de l'année N-1;
- o **11.2.2.** La Chambre d'Agriculture est chargée d'accompagner, au moins la première année puis autant que de besoin, chaque exploitant agricole dans le calcul de son plan de fumure ainsi que dans la tenue de son cahier d'épandage,
- o **11.2.3.** Le producteur d'eau adressera la courbe d'évolution des teneurs en nitrates de l'année N-1 actualisée aux exploitants agricoles des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N.
- o **11.2.4.** Les dispositions relatives aux zones vulnérables renforcées (art.5 de l'arrêté du 28 juillet 2009 ou de toute réglementation ultérieure équivalente à venir) seront mises en œuvre, notamment :
 - **11.2.4.1.** Actions de sensibilisation, de conseil et de formation au moins annuelles visant à renforcer l'ajustement de la dose d'azote et la couverture des sols en période de lessivage ; des réunions sur le sujet seront organisées par le responsable de la production d'eau en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat,

- **11.2.4.2.** Réalisation, par le responsable de la production d'eau, d'une évaluation qualitative et quantitative des pratiques de fertilisation minérale et organique sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, à l'aide des plans de fumure et cahier d'épandage évoqués à l'article 11.2.1. A cet effet, le producteur d'eau se fera accompagner du conseil de son choix. La DDT fournira les éléments nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

ARTICLE 12 : **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 13 : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre notamment :

- La mise en œuvre des clôtures des périmètres de protection immédiate ;*
- La réfection du local technique de pompage. On y prolongera, du plafond jusqu'à 20 cm du plancher, l'un des deux tuyaux d'évent afin de créer une ventilation naturelle du local.*
- Les deux tas de terre situés sur la parcelle 91 de la section 7 du plan cadastral de Jettingen seront supprimés.*
- La mise en place d'une signalisation routière relative à l'interdiction des transports de matières dangereuses sauf desserte locale sur la RD 419, et relative à la limitation de vitesse de circulation des transports de matières dangereuses sur les RD 419 et RD 16.1 ; une permission préalable de voirie devra être déposée à cet effet.*

ARTICLE 14 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 15 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée et plan des prairies permanentes.

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis aux maires de Jettingen, Helfrantzkirch et Zaessingue en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Jettingen, Helfrantzkirch et Zaessingue. La mise à jour des POS et/ou PLU de Helfrantzkirch et Zaessingue doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Jettingen, Helfrantzkirch et Zaessingue.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral n° 33373 du 13 novembre 1973 est abrogé

ARTICLE 19: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 20 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

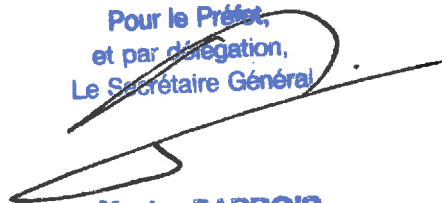
ARTICLE 21 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale,
- les maires de Jettingen, Helfrantzkirch et Zaessingue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

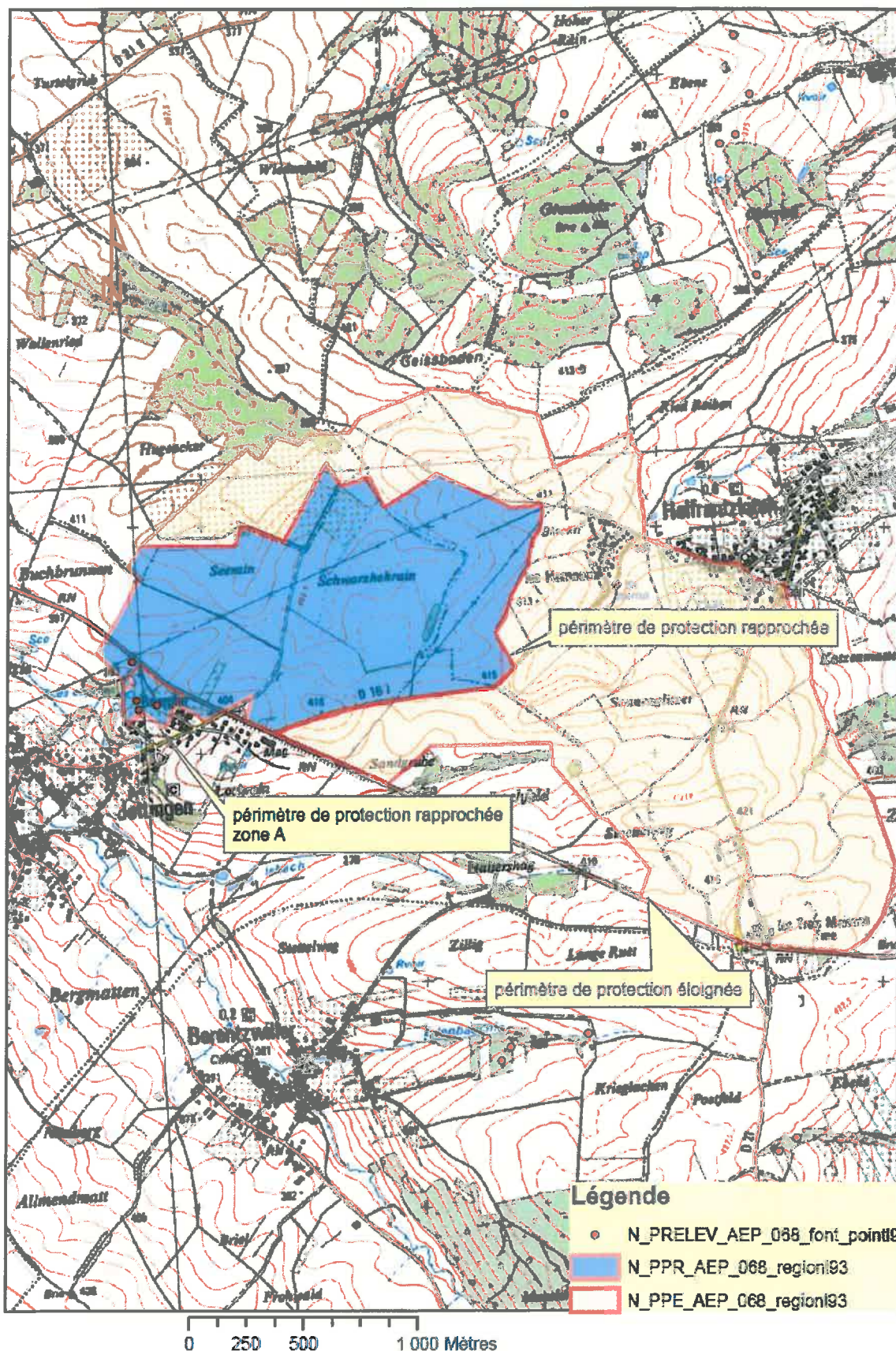
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée
 communauté de communes de la Vallée de Hundsbach



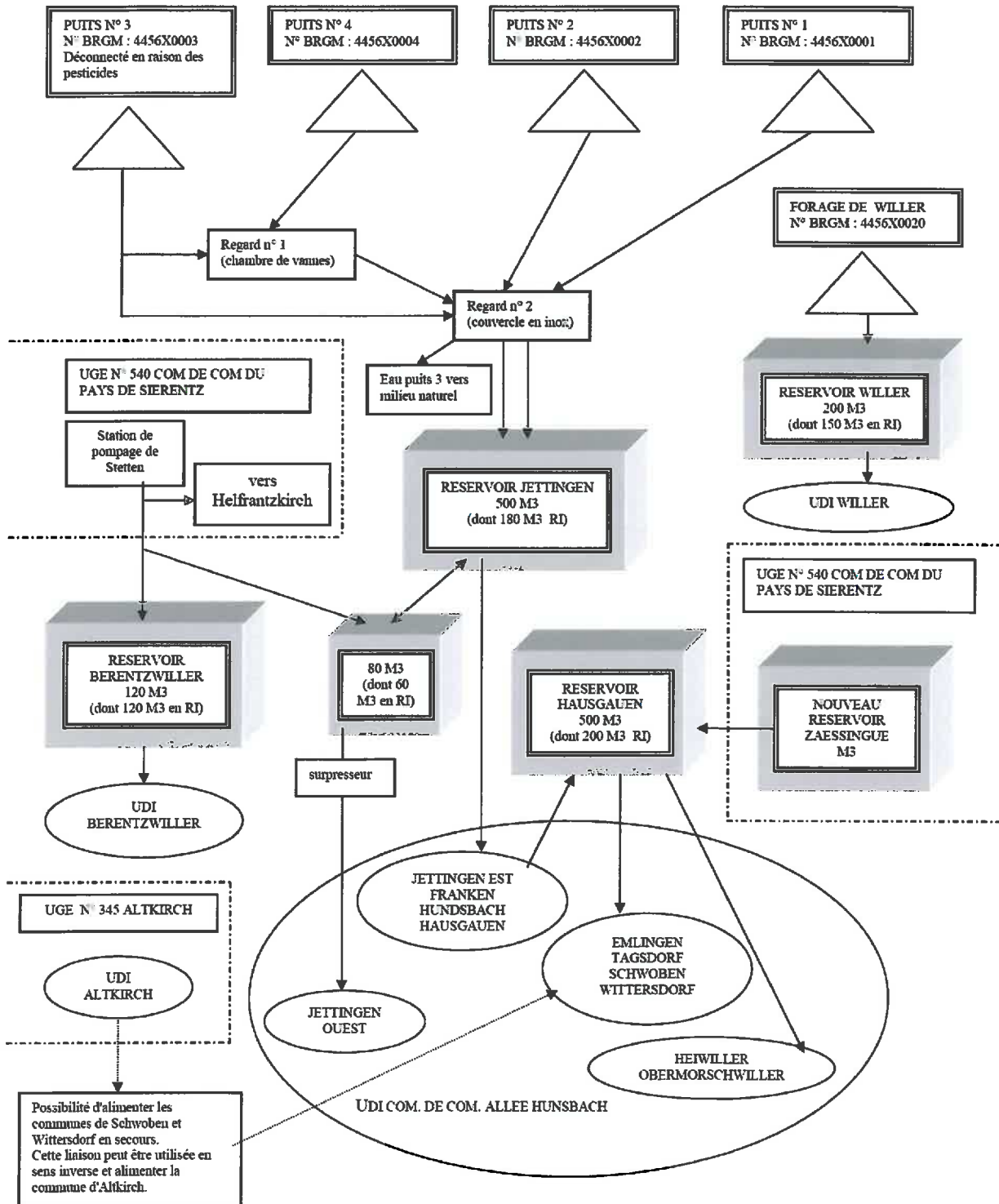
Carte d'implantation des prairies permanentes dans le PPR



Schéma d'alimentation en eau potable

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION DU HAUT-RHIN
Cité administrative Gaujot – 14 rue du Mal Juin – 67084 STRASBOURG Cedex
<http://www.ars.alace.sante.fr>

SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE HUNSBACH (UGE N° 530)



**Etat parcellaire récapitulatif
du périmètre de protection immédiate et rapprochée**

**Plan parcellaire des périmètres de
protection immédiate et rapprochée**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012107-0025

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 16 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté modifiant la liste des membres du conseil
de surveillance de l'hôpital de Ste Marie aux
Mines

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/169 du 16 AVR. 2012

Portant modification de la liste nominative des
membres du Conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de
SAINTE MARIE AUX MINES (Haut-Rhin)

N° Finess : 680000742

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4, R6143-7 et R6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2010-224 du 21 juin 2010 portant fixation de la liste nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Ste Marie aux Mines ;
- VU** les arrêtés modificatifs n° 2010-269 du 15 juillet 2010 et n° 2011-409 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant le courrier électronique du 29 mars 2012 par lequel le Président de l'Association Alsace-Cardio demande la désignation de Mme Marie-France GRANDADAM pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement au titre de représentant des usagers (en remplacement de M. Jean GERIG) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Ste Marie aux Mines, modifiée en ce qui concerne le collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers, est arrêtée comme suit :

Titre	Qualité	Nom, prénom
Collège des représentants des collectivités territoriales	Maire de la Ville de Sainte Marie aux Mines	M. ABEL Claude
	Représentant de la Ville de Sainte Croix aux Mines	Mme HEINRICHS Agnès
	Représentants de la Communauté de communes	M. FRECHARD Jean-Luc
		M. HESTIN Pierrot
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. CHATON Christian
Collège des représentants du personnel	Représentants de la Commission médicale d'établissement	
	Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme LEGER Isabelle
	Représentants des Organisations syndicales	Mme BENOIT Elisabeth
		M. ZIPFEL Hubert
Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers	Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS	Dr NICOL Patrick
		Mme RAFFNER Francine
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme Véronique CHAPELLE
	Représentants des usagers désignés par le Préfet	Mme GRANDADAM Marie-France, Alsace-Cardio
		M. MOTSCH Yves, UNIAT

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'établissement public de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

~~Laurent Habert
Le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale~~

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0029

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 18 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Modification liste des membres du conseil de
surveillance du CDRS de Colmar

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 260 du 18 AVR. 2012
Portant modification de la liste nominative des
membres du Conseil de surveillance
du Centre Départemental de Repos et de Soins
(Haut-Rhin)

N° Finess : 680003324

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4, R6143-7 et R6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2010-121 du 4 juin 2010 portant fixation de la liste nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ;
- VU** les arrêtés modificatifs n° 2010-219 du 18 juin 2010 et n° 2011-901 du 18 août 2011 ;
- VU** le courrier du Directeur de l'établissement en date du 12 mars 2012 relatif à la désignation de membres de la Commission médicale d'établissement auprès du conseil de surveillance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, modifiée en ce qui concerne le collège des représentants du personnel, est arrêtée comme suit :

Titre	Qualité	Nom, prénom
Collège des représentants des collectivités territoriales	Représentant du Maire de Colmar	Mme Laetitia RABIH
	Représentants de la Communauté d'agglomération de Colmar	M. Serge NICOLE
		M. Gérard CRONENBERGER
	Conseiller général du Haut-Rhin	Mme KLINKERT Brigitte
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. Frédéric HILBERT
Collège des représentants du personnel	Représentants de la Commission médicale d'établissement	Dr Laure SCHMITT
		Dr Hicham MAHDAR
	Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme Fabienne WISS
	Représentants des Organisations syndicales	Mme Evelyne RUE
		M. Gilles HUNZIGER
	Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers	Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
Mme Alexia GROELL-STORCK		
Personnalité qualifiée désignée par le Préfet		M. Marc WENZLER
Représentants des usagers désignés par le Préfet		Mme Josiane GULLY, UDAF
		La Présidente de la Chambre de Consommation d'Alsace
Membre avec voix consultative	Représentant des familles de personnes accueillies	Mme Josy RUHLMANN

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'établissement public de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 05 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth à GUEBWILLER et portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « Florival - Harth - Vallée » à GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/165 du - 5 AVR. 2012

**Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du
Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth à
GUEBWILLER**

et

**Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
Groupement de coopération sanitaire « Florival – Harth –
Vallée » à GUEBWILLER**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2006/413 du 9 octobre 2006 :

- autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur par le Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth dans les locaux du centre hospitalier de Guebwiller sis 2 rue Jean Schlumberger à Guebwiller,
- autorisant la dite pharmacie à poursuivre l'activité de vente de médicament au public conformément à l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004/232 du 30 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2008/516 du 13 août 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Hardt à étendre son activité en vue de satisfaire les besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de la maison de retraite « Les Erables » rattachée au Centre hospitalier de Guebwiller depuis le 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2009/15 du 27 février 2009 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Hardt à étendre son activité en vue de satisfaire les besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim et de l'hôpital Lowel de Munster ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/1191 du 5 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » à Guebwiller ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2011, complétée le 5 décembre 2011, par le représentant légal du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth et du Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur gérée par le Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth, et d'y substituer une pharmacie à usage intérieur gérée par le groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens émis le 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la substitution du Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » au Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Le Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » est autorisé à se doter d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux du centre hospitalier de Guebwiller sis 2 rue Jean Schlumberger 68504 GUEBWILLER Cedex, tels que décrits dans le dossier déposé à cette fin le 24 novembre 2011.

Cette pharmacie à usage intérieur à vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge par les établissements constituant le Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée », à savoir :

- le centre hospitalier de Guebwiller dont le siège est sis 2 rue Jean Schlumberger 68504 Guebwiller Cedex, capacité de 192 lits,
- l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim dont le siège est sis 80 route de Guebwiller 68360 Soultz, capacité de 208 lits,
- l'établissement public de santé Dr Thuet dont le siège est sis 7 rue Colbert 68190 ENSISHEIM, capacité de 146 lits,
- l'EHPAD Résidence xavier Jourdain dont le siège est sis 6 rue Xavier Jourdain 68600 NEUF BRISACH, capacité de 108 lits,
- l'hôpital de Munster/Haslach dont le siège est sis 6 rue du Moulin 68140 Munster, capacité de 127 lits,
- l'EHPAD de Soultzmatt dont le siège est sis 22 rue de l'Hôpital 68570 Soultzmatt, capacité de 62 lits.

La dispensation des médicaments est nominative et hebdomadaire pour les unités de SSR et d'EHPAD. Elle est globalisée et pluri-hebdomadaire pour le service de médecine.

Pour les unités MCO autres que la médecine, pour les médicaments consommés et demandés en renouvellement de dotation, pour les stupéfiants, les solutés massifs ainsi que les dispositifs médicaux stériles, la dispensation est globale et hebdomadaire.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, qui encadre 2 pharmaciens exerçant à plein temps, des préparateurs en pharmacie représentant un effectif de 4,5 équivalent temps plein, et des personnels à compétence administrative et logistique qui correspondent à un effectif de 2 équivalent temps plein, est de dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Cette pharmacie a également vocation à permettre au centre hospitalier de Guebwiller de poursuivre une activité de vente de médicaments au public telle qu'autorisée par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004/232 en date du 30 novembre 2004.

ARTICLE 3 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2006/413 du 9 octobre 2006 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur par le Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth est abrogé, tout comme l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2008/516 du 13 août 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth à étendre son activité en vue de satisfaire les besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de la maison de retraite « Les Erables » rattachée au Centre hospitalier de Guebwiller depuis le 1^{er} septembre 2006, et l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2009/15 du 27 février 2009 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Harth à étendre son activité en vue de satisfaire les besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim et de l'hôpital Lowel de Munster.

ARTICLE 4 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Avril 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté portant ouverture des concours 2012
d'ETAPS

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-30 en date du 10 avril 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion de l'Aube, du Doubs, de la Marne, de Meurthe et Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, et de l'Yonne, les concours externe, interne et de 3^{ème} voie **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives**.

120 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 62 postes au concours externe *soit 51,7 % des postes à pourvoir,*
- 48 postes au concours interne *soit 40 % des postes à pourvoir,*
- 10 postes au 3^{ème} concours *soit 8,3 % des postes à pourvoir.*

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2012.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier 2012, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **5 juin 2012** au **4 juillet 2012 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) :

- ✉ Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,45 € libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- ✉ Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- ✉ Par pré-inscription sur internet : www.cdg68.fr, rubrique concours.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **12 juillet 2012** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **8 novembre 2012**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité,

notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée. (durée : 3 heures ; coefficient 2)

L'épreuve d'admissibilité du concours interne et de 3^{ème} voie consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée : 3 heures ; coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de février 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois de mars 2013. Les lieux d'épreuves feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Les épreuves d'admission des concours externe, interne et de 3^{ème} voie comportent :

- 1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de mai 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Avril 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté portant ouverture des concours 2012
d'ETAPS principal de 2ème classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-31 en date du 10 avril 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion du Doubs, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire et du Territoire de Belfort, les concours externe, interne et de 3^{ème} voie **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe**

60 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 30 postes au concours externe *soit 50 % des postes à pourvoir,*
- 18 postes au concours interne *soit 30 % des postes à pourvoir,*
- 12 postes au 3^{ème} concours *soit 20 % des postes à pourvoir.*

Le **concours externe** est aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau III, à savoir le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité "perfectionnement sportif", complété du certificat de spécialisation "sauvetage et sécurité en milieu aquatique" pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2012.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier 2012, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **5 juin 2012** au **4 juillet 2012 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) :

- ✉ Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,45 € libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- ✉ Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- ✉ Par pré-inscription sur internet : www.cdg68.fr, rubrique concours.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **12 juillet 2012** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **8 novembre 2012**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines.

(durée : 3 heures ; coefficient 2)

Les épreuves d'admissibilité du concours interne et de 3^{ème} voie consistent en :

- 1° La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ;
- 2° Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 3 heures ; coefficient 1).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de février 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois de mars 2013. Les lieux d'épreuves feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Les épreuves d'admission du concours externe comportent :

- 1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission du concours interne comportent :

- 1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Pour la seconde épreuve d'admission des concours externe, interne et de 3^{ème} voie, le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de mai 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général
le 30 Janvier 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement
Pôle Logement**

Plan départemental d'action pour le logement
des personnes défavorisées - Convention
générale de mise en oeuvre 2012-2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Conseil Général



Haut-Rhin

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

CONVENTION GENERALE DE MISE EN ŒUVRE

2012-2016

**CONVENTION GENERALE DE MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES
PERSONNES DEFAVORISEES DU HAUT-RHIN**

Entre

L'ETAT

représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

d'une part

et

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

représenté par Monsieur le Président du Conseil Général

d'autre part

VU l'avis du Conseil régional de l'Habitat en date du 24 novembre 2011

VU l'adoption du projet de PDALPD 2012 – 2016 par le Comité Responsable du Plan en date du 15 décembre 2011

VU l'approbation par l'Assemblée Départementale lors de sa session budgétaire du mois de décembre 2011

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS PREAMBULE

PREMIERE PARTIE : *Mieux travailler ensemble*

Chapitre 1 : Fonctionnement du plan

Fiche 1 : fonctionner en mode projet

Fiche 2 : améliorer la lisibilité du fonctionnement du plan pour ses acteurs

Fiche 3 : améliorer la communication vers l'extérieur

Fiche 4 : mutualiser les données disponibles

Chapitre 2 : Instances du plan

Fiche 1 : animation du plan (missions, fonctionnement)

Fiche 2 : équipe technique - secrétariat (missions, fonctionnement et composition de ces instances)

Fiche 3 : comité technique permanent (missions, fonctionnement et composition)

Fiche 4 : comité responsable (missions, fonctionnement et composition)

DEUXIEME PARTIE : *Permettre aux plus démunis d'avoir accès à un logement et de s'y maintenir*

Chapitre 1 : L'offre en logements en faveur des personnes défavorisées

Fiche 1 : renforcer le socle de connaissance des besoins

Fiche 2 : la participation des réservataires au logement des personnes défavorisées

Fiche 3 : développer l'offre dans le parc public et dans le parc privé

Fiche 4 : développer l'offre en logement adapté (pensions de famille, résidences accueil, résidences sociales) et l'offre en logement spécifique (habitat pour nomades sédentarisés)

Chapitre 2 : L'accès au logement

Fiche 1 : la recherche et l'aide à la recherche d'un logement

Fiche 2 : la sécurisation des propriétaires modestes

Fiche 3 : l'accès aux dispositifs très particuliers

Chapitre 3 : Le maintien dans les lieux et la prévention des expulsions locatives

Fiche 1 : l'accompagnement des ménages

Fiche 2 : savoir habiter

Fiche 3 : réduire le nombre des commandements de quitter et des expulsions locatives avec concours de la force publique

Fiche 4 : lutter contre la précarité énergétique

TROISIEME PARTIE : Lutter contre l'habitat indigne et contre l'habitat énergivore

Fiche 1 : mobiliser les acteurs du repérage

Fiche 2 : être garant d'un traitement global des situations

Fiche 3 : mettre en œuvre d'un observatoire

Fiche 4 : mise en place des dispositifs de traitement de l'habitat indigne et de la précarité énergétique

ANNEXES

- Glossaire
- Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion
- Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) : note explicative
- Arrêté de composition des instances

AVANT-PROPOS

Dans le Haut-Rhin, le premier Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées a été signé le 4 juillet 1991.

Depuis lors, plusieurs textes de loi sont venus compléter les missions des PDALPD.

C'est ainsi notamment que le Plan doit prendre en compte la problématique du logement des jeunes, et que le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) doit lui être adjoint.

Aujourd'hui, de nouveaux enjeux majeurs et des nouveaux publics sont à prendre en compte pour l'avenir. De nouvelles franges de la population sont touchées par la propagation de la précarité (salariés modestes, retraités récents, propriétaires modestes, jeunes...).

La crise financière et économique a renforcé la pauvreté et la précarité et a aggravé les difficultés des plus vulnérables. La flambée des prix de l'énergie conjuguée à une mauvaise qualité thermique de certains logements, fragilisent encore plus les ménages les plus modestes. Une montée en puissance du nombre de recours au FSL Energie en est la preuve.

Confrontés à une diminution des moyens d'action et à la hausse significative des besoins, les partenaires du Plan devront faire preuve d'imagination, innover et mutualiser leurs moyens afin de rendre plus efficaces les dispositifs.

C'est pourquoi ce 5ème Plan marque un tournant dans son approche de la gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

A travers un fonctionnement plus transversal et la désignation de chefs de file pour chaque action, ce nouveau PDALPD consolidera les actions en cours en optimisant l'utilisation des outils existants, mettra en route des nouveaux projets et associera un large panel d'acteurs à ses thématiques.

Ensemble, l'Etat, le Conseil Général du Haut-Rhin, ainsi que tous les partenaires du Plan, mobiliseront leurs moyens pour accompagner et protéger les personnes en difficultés dans leur parcours résidentiel.

PREAMBULE

Les principes généraux et le rôle du Plan

La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, stipule que dans chaque département est mis en place un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Il a pour objet de permettre à « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, d'avoir droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Pour ce faire, il définit les objectifs à atteindre et harmonise et définit les actions à mettre en œuvre répondant à ce principe. On peut résumer sa mission en trois points :

- connaître les besoins,
- développer une offre de logements diversifiée et adaptée,
- solvabiliser et accompagner socialement les ménages.

Il est copiloté par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Depuis la loi du 31 mai 1990, quatre Plans se sont succédés dans le Haut-Rhin qui ont pris progressivement de l'ampleur.

L'évaluation du Plan 2007 – 2011

Les règles en vigueur imposent une évaluation du Plan qui doit se faire concomitamment à l'élaboration du nouveau Plan.

Les copilotes du Plan ont souhaité que l'évaluation soit principalement qualitative et s'inscrive dans un processus pouvant aboutir à des propositions d'amélioration du Plan.

Confiée à l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin, elle s'est déroulée en trois temps, entre décembre 2010 et avril 2011 :

Une phase **d'entretiens individuels** avec :

- les pilotes du Plan
- les référents d'actions inscrites au Plan
- les principaux partenaires du Plan

Une phase **de rencontres transversales** centrées sur les grands axes du Plan :

- la connaissance des besoins et le logement des jeunes
- le développement de l'offre en logements adaptés
- la lutte contre l'habitat indigne
- le soutien à l'accès et au maintien dans le logement
- la prévention des incidents de paiement

Une phase de **recueil d'expériences positives** d'autres départements.

La démarche d'évaluation a permis aux acteurs du PDALPD de s'interroger sur l'efficacité des outils mis en place et de réfléchir aux actions à mettre en œuvre.

Il a ainsi été relevé que le PDALPD du Haut-Rhin, cadre plutôt administratif au départ, a progressivement pris de la consistance. Le Plan 2007 – 2011 a amorcé des partenariats et impulsé des actions et des projets et a obtenu des résultats significatifs.

Il apparaît cependant un manque de coordination entre les actions et les acteurs. De plus, les trois instances du Plan (Comité Responsable, Comité Technique Permanent et Equipe Technique d'Animation) ainsi que le copilotage Etat-Conseil Général, manquent de lisibilité pour l'ensemble des acteurs.

A noter également, l'absence de certains acteurs (dont la participation serait indispensable à la réussite des projets), le manque d'échanges concrets, de capitalisation des études et travaux et d'identification de la chaîne des acteurs.

Le nouveau Plan 2012 – 2016

Dans un contexte où la fragilisation des ménages s'accroît, où les situations de précarité se diversifient et se complexifient et où les moyens sont contraints pour tous, la légitimité du PDALPD en tant qu'outil majeur de l'ensemble des politiques liées au logement, est plus que jamais d'actualité.

Le nouveau Plan a pour vocation de devenir un cadre de travail et d'échanges pour l'ensemble des partenaires qui oeuvrent pour le logement des plus défavorisés.

A la différence du Plan précédent qui recensait et identifiait les différents outils, ce nouveau Plan, à travers une démarche de coordination, d'animation et de communication entre les différents acteurs, se fixe comme objectif d'optimiser et d'adapter les outils et dispositifs existants à la réalité sociale, voire de trouver des solutions innovantes et de les concrétiser en nouvelles actions.

Il s'articule autour deux axes forts :

- permettre aux plus démunis d'avoir accès à un logement et de s'y maintenir, en développant l'offre, en facilitant l'accès et en favorisant le maintien, notamment par la prévention des expulsions,
- lutter contre l'habitat indigne et énergivore en mobilisant les acteurs du repérage et en mettant en place des dispositifs de traitement innovants et adaptés.

Il a été choisi pour ce Plan, de ne pas réserver certaines actions à certains publics, par exemple les jeunes ou les personnes âgées, mais de prendre en compte dans chaque action, chacun des publics en ouvrant le partenariat et en adaptant l'action en tant que de besoin.

Pour passer d'un Plan d'actions vers un Plan de coordination des actions, il propose de renforcer le copilotage dans un cadre plus souple et réactif, distinguant outils et actions et pouvant s'adapter à l'évolution du contexte local et des situations repérées sur le terrain.

Il s'appuie fortement sur des outils et dispositifs de coordination, d'animation et de communication et privilégie un fonctionnement en mode projet avec, pour chacune des actions, un chef de file désigné pour la durée du Plan.

Il fera surtout appel à l'intelligence collective de ses partenaires et à la capacité des acteurs à travailler ensemble, en réseau. A ce titre, il élargira le cercle des acteurs impliqués (secteur bancaire, acteurs du parc privé, justice...).

L'animation et la communication seront les piliers de la réussite de ce Plan. C'est pourquoi les copilotes ont décidé de s'attacher les compétences d'un organisme extérieur pour les assister dans l'animation de ce Plan afin de le faire vivre en suscitant la mobilisation des acteurs.

Les différents acteurs du Plan se retrouvent dans trois instances :

- l'Equipe Technique d'Animation,
- le Comité Technique Permanent,
- le comité responsable,

dont le secrétariat est assuré conjointement par l'Etat et le Conseil Général.

Les publics bénéficiaires du Plan

Le PDALPD accorde une priorité aux personnes et familles :

- sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement,
- hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situation d'habitat indigne,
- hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- reconnues prioritaires par la Commission de Médiation DALO,
- en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
- confrontées à un cumul de difficultés (sociales et financières notamment).

La liste des bénéficiaires du PDALPD devra pouvoir suivre les évolutions socio-économiques ou la précarisation de certains publics. L'ajustement sera fait tout au long du Plan, sur proposition des partenaires et validé par le CTP.

PREMIERE PARTIE

MIEUX TRAVAILLER ENSEMBLE

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU PLAN

FICHE 1 : FONCTIONNER EN MODE PROJET

Constat : le plan précédent confiait chaque action à un maître d'ouvrage auquel des bilans intermédiaires ou annuels étaient demandés par le secrétariat en vue des réunions des différentes instances (bureau exécutif ou comité responsable) ; les actions inscrites correspondant à des outils réglementaires, ces maîtres d'ouvrage ne disposaient pas vraiment de latitude ni dans leur production ni dans la façon de travailler. Ce nouveau plan étant plus novateur et plus souple, il convient que les référents de chaque action soit réellement tête de file de l'action.

Objectifs :

- permettre à l'animation du plan et à chaque partenaire de savoir à qui s'adresser
- responsabiliser les référents des actions
- donner une légitimité aux référents des actions

Action :

- identifier clairement chaque tête de file et faire connaître ses coordonnées

Référent : animateur du Plan

Partenaires : chacun des référents d'action

Calendrier : dès l'élaboration du Plan

Indicateurs de résultats :

- modalités mises en place pour faire connaître les référents/têtes de file des actions
- investissement des référents

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 2 : AMELIORER LA LISIBILITE DU FONCTIONNEMENT DU PLAN POUR TOUS SES ACTEURS

Constat : l'évaluation du plan précédent a montré que certains partenaires directs du plan n'avaient qu'une connaissance très limitée des instances de celui-ci, de leur rôle et des autres acteurs impliqués.

Objectifs :

- savoir se situer au sein du Plan
- favoriser la cohésion
- faciliter les échanges

Actions :

- créer un organigramme du Plan
- créer et tenir à jour un annuaire des acteurs du Plan

Référent : animateur du Plan

Partenaires : secrétariat de l'équipe technique

Calendrier : février - mars 2012

Indicateurs de résultats : documents créés - accessibles - diffusés

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 3 : AMELIORER LA COMMUNICATION VERS L'EXTERIEUR

Constat : certains intervenants non reliés directement au plan auraient intérêt, pour l'exercice de leurs propres missions, à savoir que des actions sont menées dans le cadre d'un plan pluri partenarial copiloté, ce qui n'est pas le cas.

Objectifs :

- faire connaître le Plan et les actions qu'il porte
- attirer des retours et des idées du terrain

Action :

- créer, alimenter et diffuser régulièrement un bulletin d'informations qui pourrait être en version électronique

Référent : animateur du Plan

Partenaires : équipe technique et secrétariat

Calendrier : réalisation du 1^{er} bulletin pour juin 2012

Indicateurs de résultats : effectivité du bulletin

Territorialisation : département

FICHE 4 : MUTUALISER LES DONNEES DISPONIBLES

Constat : pour être pertinente une action doit s'appuyer sur une connaissance la plus étayée possible du problème ; il se trouve que par manque de moyens chaque question ne peut pas faire l'objet d'une étude ad hoc. Cependant, des études ou des bonnes pratiques qui pourraient s'avérer utiles, existent parfois chez les uns sans que les autres le sachent.

Objectif :

- faire bénéficier les acteurs du Plan des documents qui existent déjà ou des expériences positives pour nourrir leur réflexion et enrichir leur action

Actions :

- créer un centre de ressources
- mettre à disposition des acteurs du Plan
 - soit les études effectuées par les uns ou les autres
 - soit les références de ces documents et l'adresse où les demander
 - ainsi que les retours d'expériences positives

Référent : animateur du Plan

Partenaires : chaque intervenant au Plan, équipe technique et secrétariat

Calendrier : fin 2012

Indicateurs de résultats : effectivité du centre de ressources

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

Chapitre 2 : LES INSTANCES DU PLAN

Fiche 1 : L'ANIMATEUR DU PLAN

Son rôle sera de favoriser la coordination et la collaboration entre tous les acteurs.

Référent pour certaines actions :

- fonctionnement en mode projet
- lisibilité du plan
- communication vers l'extérieur
- mutualisation des données

et point de convergence pour les autres, il s'assure de la cohérence des axes définis par les différents groupes de travail.

Il rend compte de sa mission devant le Comité technique permanent et devant le Comité responsable.

Il s'appuie sur le secrétariat de l'équipe technique.

Fiche 2 : L'EQUIPE TECHNIQUE ET LE SECRETARIAT

Composée de techniciens et de gestionnaires du Conseil Général (Service Habitat et Solidarités Territoriales), de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Direction Départementale des Territoires), de la Caisse d'Allocations Familiales (partenariat logement), des bailleurs, de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'Observatoire Départemental de l'Habitat, de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne et de l'animateur, **l'équipe technique** prépare les réunions du Comité Technique Permanent et du Comité Responsable.

Elle formule toutes propositions utiles à l'avancée des actions, à leur réorientation éventuelle, à la mise en place d'actions innovantes.

Son secrétariat, tenu par un binôme Etat (DDCSPP-pôle logement) - Conseil Général (correspondant PDALPD), assure la préparation logistique des réunions des différentes instances, rédige et envoie les comptes rendus de celles-ci.

Il est le point d'entrée des différentes contributions, questions, des bilans d'avancement des actions. Il travaille en lien étroit avec l'animateur du plan et lui apporte son soutien.

Il transmet le rapport annuel d'activité aux instances concernées (article 4 du décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007).

Fiche 3 : LE COMITE TECHNIQUE PERMANENT

Il est présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants (DDCSPP pour l'Etat – Elu ou DGA pour le Conseil Général).

Composé des décideurs institutionnels (voir arrêté conjoint en annexe), il discute et valide les propositions de l'équipe technique, les bilans des référents des actions, l'ordre du jour du comité responsable.

Il lui revient de fixer les orientations du plan et de déterminer les axes à suivre.

L'ensemble des compétences dévolues au comité responsable du plan par les textes (article 11 du décret 2007-1688 du 29 novembre 2007) lui est délégué, à l'exception de ce qui concerne le FSL (article 11 g)

Au titre des compétences déléguées, il assure le pilotage des contrats locaux d'engagement de lutte contre la précarité énergétique et du pôle de lutte contre l'habitat indigne, ainsi qu'il suit :

- lorsque les discussions porteront sur le contrat local d'engagement conclu par le Conseil Général, le comité sera coprésidé par le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Général ou son représentant
- lorsqu'elles concerneront le contrat local d'engagement conclu par M2A, le comité sera coprésidé par le représentant de l'Etat et le Président de M2A ou son représentant.

Fiche 4 : LE COMITE RESPONSABLE

Le comité responsable est composé de l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine du logement (voir arrêté conjoint en annexe).

Il est réuni annuellement pour être informé :

- des orientations retenues pour le plan
- de leurs modifications éventuelles
- des propositions nouvelles
- des bilans des différentes actions
- des bilans dont la communication est prévue par le décret.

Il est consulté sur les projets de règlement intérieur du FSL, le bilan annuel d'activité de ce fonds et vérifie que le FSL concoure aux objectifs du plan.

Il émet toutes suggestions utiles.

DEUXIEME PARTIE

**PERMETTRE AUX PLUS DEMUNIS
D'AVOIR ACCES A UN LOGEMENT ET DE
S'Y MAINTENIR**

FICHE 1 : RENFORCER LE SOCLE DE CONNAISSANCE DES BESOINS

Constat : la commission de connaissance des populations en difficultés et de leurs besoins en logements se réunit une fois par an pour que lui soit présentée la note de conjoncture, ce qui n'est pas propice à de véritables échanges ni à la réflexion sur certaines questions bien ciblées ; elle n'influe pas assez sur le plan.

Objectifs :

- pour approfondir l'analyse des besoins des personnes défavorisées, sur le plan territorial comme au niveau de la spécificité des publics fragiles (ex : jeunes, personnes âgées...), faire de cette instance un lieu de débats et d'approfondissement afin qu'elle soit force de propositions pour les politiques locales comme pour enrichir le plan et réorienter certaines actions le cas échéant.

Actions :

- en fonction de ce qui existe déjà et des problématiques relevées par les acteurs de terrain, organiser des séances de travail pour réfléchir et voir comment progresser,
- associer à ces rencontres thématiques, des partenaires jusqu'ici « hors plan » (acteurs économiques, acteurs de l'insertion professionnelle)
- rendre compte de ces travaux, notamment par insertion de leurs conclusions soit sur le centre de ressources, soit dans le bulletin d'information et devant le comité responsable
- les transmettre aux décideurs politiques dans le cadre de l'élaboration de leurs documents de programmation.

Référent : DDT – service HBD

Partenaires : membres de la commission

Calendrier :

- annuel pour la production de la note de conjoncture
- mars 2012 : première réunion de la commission pour déterminer quels points seraient à approfondir

Indicateurs de résultats : mise en place de groupes thématiques et productions

Territorialisation et périmètre d'intervention : certains thèmes travaillés pourraient être limités à certains territoires

FICHE 2 : LA PARTICIPATION DES RESERVATAIRES AU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Constat : la participation des différents réservataires au logement ou au relogement des publics bénéficiaires du plan n'est pas précisément connue et de ce fait des marges de progrès ne peuvent pas être déterminées.

Objectifs :

- faire progresser l'utilisation des droits de réservation au profit des publics défavorisés

Actions :

- recenser tous les réservataires et monter un groupe de travail pour voir comment ceux-ci pourraient participer au logement des publics défavorisés
- bâtir un nouvel accord collectif départemental (art l441-1-2 CCH)

Référent : DDCSPP

Partenaires : collectivités locales, entreprises, administrations, AREAL, bailleurs

Calendrier :

- 2012 pour le recensement et le montage du groupe
- fin 2013 pour la signature de l'accord collectif

Indicateurs de résultats : conclusions du groupe / rédaction de l'accord

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 3 : DEVELOPPER L'OFFRE DANS LE PARC PUBLIC ET DANS LE PARC PRIVE

Constat : *il semble que l'identification des besoins, si parcellaire et si mouvante soit-elle, ne soit pas toujours suivie d'effet au niveau de la production de l'offre*

Objectif :

- s'appuyer sur l'analyse des besoins pour mettre en œuvre des opérations répondant à ceux-ci

Actions :

- prendre en compte les besoins du public PDALPD dans les engagements de production de logements au titre de la délégation aux aides à la pierre, pour produire là où sont les besoins et tels qu'ils sont identifiés
 - taille des logements
 - localisation géographique
 - coût
 - aménagement (ex : personnes âgées)
- recenser et suivre annuellement cette offre
- l'ajuster en fonction des besoins recensés
- clarifier les modalités d'utilisation de ces offres

Référent : chaque délégataire

Partenaires :

- DDT, ODH pour ce qui concerne les besoins recensés
- bailleurs sociaux et bailleurs privés pour la production
- collectivités territoriales

Calendrier :

- pour 2012, les programmes sont arrêtés, les chiffres seront donc les chiffres prévus
- pour les années suivantes du Plan, consultations et négociations à mener avant la programmation, afin de tenir compte des besoins

Indicateurs de résultats : adéquation de la production avec les besoins - attributions

Territorialisation : département

FICHE 4 : DEVELOPPER L'OFFRE EN LOGEMENT ADAPTE (pensions de famille, résidences accueil, résidences sociales) ET L'OFFRE EN LOGEMENT SPECIFIQUE (ex : habitat pour nomades sédentarisés)

Constat : certains publics ont des difficultés à intégrer un logement « classique » soit pour des raisons culturelles, soit en raison de leur fragilité

Objectif :

- permettre à ces personnes ou ménages de se loger et de jouir paisiblement de leur habitat

Actions :

- utiliser les études existantes pour ouvrir des discussions avec les partenaires
- revoir les objectifs chiffrés de production pour produire là où sont les besoins et tels qu'ils sont perceptibles
- recenser et suivre annuellement cette offre
- l'ajuster en fonction des besoins recensés
- clarifier les modalités d'utilisation de ces offres

Référent :

- DDCSPP pour l'offre en logement adapté
- DDT pour l'offre spécifique

Partenaires :

- Conseil Général
- bailleurs
- collectivités locales
- associations
- secteur psychiatrique

Calendrier :

- pour 2012, les programmes sont arrêtés, les chiffres seront donc les chiffres prévus
- pour les années suivantes du Plan, consultations et négociations à mener avant la programmation, afin de tenir compte des besoins

Indicateurs de résultats : adéquation de la production avec les besoins - attributions

Territorialisation : département

FICHE 1 : LA RECHERCHE ET L'AIDE A LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT

Constat : certains ménages ou certaines personnes en difficultés ignorent comment procéder pour chercher un logement ; ils ne savent pas qui contacter et quels sont les dispositifs qui pourraient soutenir leur recherche.

Objectifs :

- faciliter la recherche de logement aux personnes les plus démunies

Actions :

- faire connaître à pôle emploi et aux différents acteurs de l'insertion professionnelle les dispositifs existant en matière de logement des personnes défavorisées (CP, PST, 1%, dispositifs particuliers...)
- informer de même les syndicats de locataires et de propriétaires privés afin que les propriétaires privés, face à un locataire en difficultés de paiement, puissent, éventuellement, l'orienter
- idem envers les huissiers, les avocats, les greffes des tribunaux
- idem envers les communes
- leur donner les coordonnées des personnes qui ont en charge la mise en œuvre de ces dispositifs
- mettre en place des modalités de coordination entre les partenaires

Référent : DDCSPP et Conseil Général

Partenaires : acteurs de l'insertion professionnelle, bailleurs, syndicats de propriétaires, de locataires, chambre des huissiers de justice, ordre des avocats, greffes des tribunaux, collectivités territoriales, ADIL.

Calendrier : année 2012

Indicateur de résultats: nombre de ménages adressés aux acteurs du logement par ces différents partenaires

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 2 : LA SECURISATION DES PROPRIETAIRES MODESTES

Constat : Les impayés de loyers mettent en péril l'équilibre financier des propriétaires modestes qui hésitent à louer leur appartement aux personnes défavorisées.

Une partie du public PDALPD va s'orienter vers les « marchands de sommeil ».

Objectif :

- diversifier l'offre de logements pour le public PDALPD en mettant les propriétaires privés modestes suffisamment en confiance pour permettre l'accès au parc privé.

Actions :

- connaître les besoins émanant des propriétaires privés
- faire connaître le dispositif GRL existant
- harmoniser les dispositifs de garantie et de sécurisation du propriétaire
- analyser les freins et trouver une solution pour les lever
- développer les interfaces type AIVS
- assurer l'information des propriétaires et les inciter à solliciter ces dispositifs.

Référents : Conseil Général

Partenaires : Etat – ADIL – CAF - Associations / AIVS – assurances – propriétaires

Calendrier : dès la mise en œuvre du Plan

Indicateurs de résultats :

- nombre de sollicitations de ces garanties
- nombre de logements privés effectivement loués au public PDALPD

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 3 : L'ACCES AUX DISPOSITIFS TRES PARTICULIERS

Constat : certains dispositifs particuliers donnent de bons résultats mais ils sont peu connus et peu répandus

Objectifs : permettre à un plus grand nombre de ménages en difficultés de bénéficier de ces solutions très adaptées.

Actions :

- recenser les dispositifs particuliers qui existent (qui fait quoi où) et qui semblent performants : baux glissants, dispositifs en direction des grands exclus, des personnes souffrant de troubles psychiques ou d'addictions
- les faire connaître aux différents acteurs
- mettre en relation les différents partenaires
- prévoir les modalités d'utilisation de cette offre très particulière
- prévoir éventuellement des objectifs de création

Référent : DDCSPP

Partenaires : bailleurs, associations, CCAS de Colmar, Affaires sociales de la ville de Mulhouse, secteur psychiatrique, Conseil Général, DDCSPP

Calendrier :

- recensement au 1er semestre 2012
- information et mise en relation des partenaires au 2^{ème} semestre 2012
- utilisation de ces possibilités dès 2013

Indicateurs de résultats : nombre de bénéficiaires de ces dispositifs

Territorialisation et périmètre d'intervention : lieux d'implantation des dispositifs existants dans un premier temps – extension géographique possible si création envisagée.

FICHE 1 : L'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES

Constat : la recherche d'un logement puis l'accès à celui-ci ne signifient pas toujours que le ménage ou la personne sont sortis d'affaire et qu'ils vont pouvoir s'y maintenir. Souhait d'un logement idéalisé excédant les possibilités, manque de gestion d'un budget plus que modeste, cumul de difficultés...font qu'un soutien pour une remise en ordre des choses est souvent indispensable pour que le ménage ou la personne puisse se maintenir dans le logement dans de bonnes conditions pour eux et pour le voisinage

Actions :

- au moment de la constitution d'un recours devant la commission de médiation DALO, repérer si l'intéressé ne profiterait pas d'un accompagnement social qui pourrait lui être proposé dès l'accomplissement de ces formalités
- idem au moment de l'instruction d'une demande de logement au titre du CP
- faire connaître aux partenaires les procédures à suivre pour qu'un accompagnement social lié au logement puisse être proposé aux ménages
- dans le cadre du FSL, cadrer d'une façon globale cet accompagnement social (objectifs, durée...)
- profiter des examens de situations par la CCAPEX pour construire un parcours d'accompagnement personnalisé
 - ex : accompagnement léger par le référent RSA, accompagnement plus soutenu par une mesure d'ASLL, accompagnement fort par un CHRS hors les murs voire une MASP
- prévenir le bailleur de l'existence de cet accompagnement
- éviter que plusieurs dispositifs d'accompagnement ne viennent en concurrence en décidant d'un interlocuteur unique pour la famille

Référent : Conseil Général

Partenaires : les institutions chargées d'aider les ménages à recourir au DALO ou au CP, les secrétariats de la commission de médiation DALO et des CCAPEX, les associations chargées de mettre en œuvre les mesures ASLL, les associations pratiquant les mesures CHRS « hors les murs », la CAF.

Calendrier : dès la mise en œuvre du Plan

Indicateurs de résultats :

- rédaction d'une charte de l'accompagnement
- nombre de mesures mises en place dans le cadre de cette action

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 2 : SAVOIR HABITER

Constat : l'accès au logement ne constitue pas un acquis pérenne pour certaines personnes qui ne maîtrisent pas les notions élémentaires d'habitat. Par défaut de paiement de loyer, par non maîtrise des dépenses d'énergie, par des comportements pouvant engendrer des conflits de voisinage ou des dégradations des logements, ces personnes peuvent aboutir à une situation d'impossibilité de se maintenir dans un logement.

Objectif : permettre au public PDALPD d'acquérir la maîtrise d'usage de leur logement et donc de pouvoir y demeurer

Moyens :

- Actions individuelles ou collectives de sensibilisation et de prévention à monter (ou évaluation et si nécessaire recentrage des actions existantes à réaliser) de façon globale ou spécifique pour :
 - faire connaître aux ménages leurs droits mais aussi leurs obligations pour la jouissance paisible du logement
 - aider les ménages à apprendre le vivre ensemble : comportements, relations avec le voisinage
 - apprendre aux ménages à gérer et maîtriser leurs charges (eau – gaz – électricité, ...) et les coûts d'habitat en général
 - sensibiliser les familles au respect des biens qui leur sont loués

Référent : Conseil Général

Partenaires : travailleurs sociaux, bailleurs, locataires, associations, ADIL, CAF, énergéticiens : EDF, GDF Suez ...

Calendrier : dès la mise en œuvre du Plan

Indicateurs de résultats :

- Nombre de ménages sensibilisés
- Baisse du nombre d'expulsions pour impayés de charges ou troubles de voisinage

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 3 : REDUIRE LE NOMBRE DES COMMANDEMENTS DE QUITTER ET DES EXPULSIONS LOCATIVES AVEC CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Constat : en 2009, le pourcentage de commandements de quitter par rapport au nombre d'assignations à comparaître en résiliation de bail était de 56,7%. En 2010, il s'est établi à 52 %. Entre le moment de l'assignation et celui du commandement de quitter, il semble donc bien qu'il y ait encore quelque chose à tenter pour que les intéressés redressent leur situation, ou quittent le logement de leur propre chef après le jugement.

Objectifs : amener ce pourcentage sous les 50 % au terme du présent plan.

Actions :

- la bonne application de la charte de prévention des impayés de loyer et des expulsions locatives par chacun des signataires, en rendant compte de celle-ci au comité de suivi, c'est-à-dire à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) en formation plénière, et l'utilisation à plein des sous-commissions qui étudient les situations concourront à la réalisation de l'objectif. Cela suppose que ce dispositif soit connu. Utiliser les réseaux de partenaires et les supports d'information mis en place dans le cadre du plan pour diffuser ces pratiques
- le Tribunal d'Instance de Colmar et un des bailleurs de Colmar recourent à la procédure de conciliation, qui permet, dans bien des cas, de mettre en place des solutions avant tout jugement en résiliation de bail. Sans vouloir à toute force étendre cette procédure à tous les tribunaux, qui n'en n'ont pas tous les moyens, utiliser les réseaux de partenaires et les supports d'information du Plan pour faire connaître cette pratique
- trouver et prendre les moyens de toucher les propriétaires et locataires du secteur privé

Référent : DDCSPP

Partenaires : bailleurs, propriétaires privés, syndicats de propriétaires, syndicats de locataires, associations, sous-préfets, tribunaux d'instance, Conseil Général (FSL, SETS, référents RSA), organismes payeurs des aides au logement, ADIL, CAF.

Calendrier : dès la mise en œuvre du plan et sur toute sa durée

Indicateurs de résultats : pourcentage annuel de commandements de quitter par rapport au nombre d'assignations

Territorialisation et périmètre d'intervention : sur tout le département avec un accent mis sur Mulhouse et le groupe de travail initié par la Ville et le Conseil Général et ses actions spécifiques.

FICHE 4 : LUTTER CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Constat : l'augmentation du coût des fluides met à mal l'équilibre budgétaire, déjà fragile, des ménages aux revenus les plus modestes jusqu'à les faire tomber en impayés. Les coupures de la part des fournisseurs sont fréquentes, même lorsque la famille comporte des enfants, et les demandes adressées au FSL énergie ne cessent de croître, que les demandeurs soient locataires ou propriétaires occupants.

Objectifs : prévenir le plus en amont possible la précarité énergétique

Actions : la prévention de la précarité énergétique se base sur le développement d'actions visant les logements énergivores, les situations énergivores ou les comportements énergivores, parmi lesquelles :

- faire savoir aux ménages émergeant à la CMU que des tarifs sociaux existent pour l'électricité et le gaz
- sur la base des repérages effectués, mener des :
 - actions de sensibilisation collectives des locataires
 - actions individuelles si une aide FSL a été accordée
- travailler en lien avec la mise en place du dispositif FART (fonds d'aide à la rénovation thermique) ainsi que les autres dispositifs mis en place par les délégataires

Référent : Conseil Général – M2A

Partenaires : locataires, propriétaires, travailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, délégataires des aides à la pierre, pôle de lutte contre l'habitat indigne, mairies, associations

Calendrier : dès la mise en œuvre du Plan

Indicateurs de résultats :

- nombre de ménages sensibilisés
- nombre de coupures des fluides
- nombre de demandes d'aide au FSL Energie

Territorialisation et périmètre d'intervention : département, avec une focale sur Mulhouse dans le cadre du groupe spécifique Ville-Conseil Général

TROISIEME PARTIE

LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET CONTRE L'HABITAT ENERGIVORE

FICHE 1 : MOBILISER LES ACTEURS DU REPERAGE

Constat : Les ménages logés dans l'habitat indigne se manifestent très peu. Il est primordial qu'une action de prospection se mette en place sur la question du repérage de l'habitat indigne. Cette action est couplée d'un repérage de la précarité énergétique.

Objectifs : faire remonter des situations pour mieux pouvoir les traiter.

Actions :

- rédiger et faire signer un protocole d'engagement de chaque acteur consolider l'information et la formation des acteurs actuels (information des maires, formation des travailleurs sociaux)
- étendre l'information à d'autres acteurs (unités territoriales de la DDT, police, gendarmerie, SDIS) dès 2012
- entreprendre des actions de communication

Référent : ARS

Partenaires : DDT, DDCSPP, Conseil Général, M2A, CAF, Mutualité Sociale Agricole, Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse, ...

Calendrier : Sur la durée du Plan

Indicateurs :

- formaliser chacune des étapes moyens / méthode
- nombre de signalements et leur provenance

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 2 : ETRE GARANT DU TRAITEMENT GLOBAL DES SITUATIONS

Constat : le traitement des situations d'habitat indigne n'est pas homogène sur l'ensemble du département.

Objectifs : assurer une égalité de traitement des situations sur l'ensemble du territoire départemental.

Moyens :

- élaborer le processus depuis le repérage jusqu'au traitement du bâti et/ou de l'accompagnement de l'occupant
- améliorer le dispositif existant
- faire vivre le dispositif

Référent : DDT

Partenaires : ARS, CAF, MSA, SCHS de Colmar et Mulhouse, Conseil Général, M2A, ...

Calendrier : Sur la durée du Plan

Indicateurs :

- évolution du traitement des situations : bâti/occupant, secteurs géographiques

Territorialisation et périmètre d'intervention : tout le département ; compte-rendu par secteur géographique

FICHE 3 : METTRE EN ŒUVRE UN OBSERVATOIRE

Constat : Le suivi du repérage et du traitement de l'habitat indigne est actuellement partiel et peu valorisé.

Objectifs : exploiter un outil en phase d'élaboration au ministère du développement durable.

Moyens :

- mettre en place l'observatoire nominatif des logements indignes et non décents
- faire vivre l'observatoire

Référent : DDT

Partenaires : ARS, CAF, Ville de Mulhouse, ADIL

Calendrier : sur la durée du Plan

Indicateurs :

- provenance du signalement
- suites données au signalement

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

FICHE 4 : MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DE L'HABITAT INDIGNE ET DE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Constat : *Les problèmes d'habitat indigne et de précarité énergétique sont souvent liés, l'un pouvant être le révélateur de l'autre.*

Objectifs : mobiliser les partenaires concernés sans multiplier les instances de pilotage et de travail

Actions :

- mise en place d'un dispositif de repérage couplé pour recenser de façon efficace les cas d'habitat indigne et/ou de précarité énergétique, en s'appuyant sur un large panel d'acteurs en contact avec le public PDALPD
- mise en place de dispositifs opérationnels de traitement des cas d'habitat indigne et de précarité énergétique : chaque délégataire s'appuiera sur des Programmes d'intérêt général, permettant de mettre en place l'ingénierie nécessaire pour un traitement efficace.

En ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique par la mise en œuvre du FART, les actions précitées s'inscrivent dans un cadre contractuel, le Contrat Local d'Engagement, signé entre l'Etat, le délégataire et tout autre partenaire concourant à la mise en place, au financement et au fonctionnement du dispositif. Les instances du PDALPD assureront également la fonction de pilotage de ce dispositif, en association étroite avec les délégataires.

Référent : Conseil Général – M2A – DDT (pour l'habitat indigne)

Partenaires : tout autre partenaire concourant à la mise en place, au financement et au fonctionnement de ces dispositifs : CAF, MSA, CARSAT, énergéticiens (EDF notamment), SACICAP, collectivités locales, AMHR, Etat.....

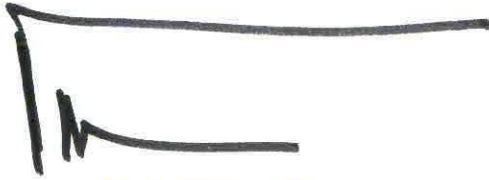
Calendrier : sur la durée du Plan

Indicateurs de résultat : certains des programmes mis en œuvre se basent sur des objectifs de réalisation qui pourront être repris à cet effet. C'est d'ailleurs une nécessité dans le cadre du comité de pilotage du FART.

Territorialisation et périmètre d'intervention : département

Fait à Colmar le 15 décembre 2011

Le Préfet du Haut-Rhin



Alain PERRET

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin



Charles BUTTNER

ANNEXES

GLOSSAIRE

Par commodité les sigles sont énumérés dans l'ordre où ils apparaissent dans le document

SIGLES	DEVELOPPEMENT
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
PDAHI	Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion
FSL	Fonds de solidarité pour le logement
DALO	Droit au logement opposable
CTP	Comité technique permanent
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DGA	Directeur général adjoint
M2A	Mulhouse Alsace Agglomération
Service HBD	Service habitat et bâtiments durables
AREAL	Association régionale des organismes HLM d'Alsace
ODH	Observatoire départemental de l'habitat
CP	Contingent préfectoral (droit de réservation du préfet de logements sociaux)
PST	Programme social thématique
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
GRL	Garantie des risques locatifs
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCAPEX	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
RSA	Revenu de solidarité active
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé
SETS	Service d'expertise en travail social
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
ARS	Agence régionale de santé
MSA	Mutualité sociale agricole
SCHS	Service communal d'hygiène et de sécurité
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
SACICAP	Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété
AMHR	Association des maires du Haut-Rhin

**Programme « Habiter Mieux »
(Fonds d'aide à la rénovation
thermique - FART)**

Objectif

Dispositif d'aide à la rénovation thermique pour les propriétaires occupants modestes, distribué par l'ANAH.

Aides forfaitaires à l'ingénierie et aux travaux de réduction de précarité énergétique (minimum 25% d'amélioration de la performance énergétique) en complément d'une demande de subvention ANAH.

Conditions

- conclusion préalable d'un contrat local d'engagement (CLE)
- obligation de passer par un opérateur (assistance à maîtrise d'ouvrage)
- conditions de ressources pour les propriétaires occupants

Contrat local d'engagement

Son élaboration :

- Sous l'autorité du préfet, c'est un document en cohérence avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- Il a vocation à être signé à l'échelle départementale (dans le cas où l'ensemble du département ne serait pas couvert par un CLE, possibilité pour une collectivité autre que le conseil général, de signer un CLE)
- Les délégataires sont signataires
- Il associe les acteurs souhaitant intervenir au niveau du repérage, de l'ingénierie ou en matière d'aide aux travaux.
- Il comprend un ou plusieurs protocoles territoriaux ou thématiques, déclinaison locale du CLE, annexés au CLE.

Son contenu :

- enjeux du territoire à l'appui d'un diagnostic et d'un état des lieux des dispositifs existants
- objectifs visés
- organisation pour le repérage et l'articulation avec les opérateurs d'ingénierie
- moyens que chacun des signataires mobilisera
- mobilisation des dispositifs financiers concourant à améliorer la solvabilisation des ménages.

4 thèmes principaux :

- le repérage (études et mobilisation des acteurs de terrain)
- les opérateurs (identification, compétence pluri-disciplinaire (technique et sociale), conditions d'intervention et rémunération)
- la mise en œuvre d'une opération programmée contre la précarité énergétique
- le financement complémentaire à celui de l'ANAH (participation des délégataires et d'autres partenaires : EPCI, EDF, GDF Suez, Procivis), caisses de retraite ...

Modalités de financement

	en opération programmée	en diffus
Aide à l'ingénierie (fonds d'aide à la rénovation thermique)	300 € par dossier - plafonnés au nombre de dossiers prévus en début d'année - versés à la collectivité maître d'ouvrage de l'opération programmée	430 € par dossier - complétés des aides d'autres partenaires - versés au propriétaire occupant
Aide aux travaux (aide à la solidarité énergétique)	au titre d'une mission de suivi-animation d'opération programmée	Dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage
	1 100 € + 500 € maximum si participation des collectivités à la même hauteur au moins	

Enjeux

Le repérage et les modalités d'articulation avec les opérateurs d'ingénierie spécialisée :

Il s'agit d'aller au-devant des personnes en mobilisant les services des collectivités territoriales et des réseaux sociaux et médico-sociaux, voire des fournisseurs d'énergie et des artisans.

Le repérage doit être efficace pour permettre une prise en charge rapide et efficiente par les opérateurs.

La bonne solvabilité des ménages :

Le reste à charge doit être le plus minime possible. En complément des aides de l'état et de l'ANAH, les aides d'autres collectivités locales sont indispensables, ainsi que la mobilisation d'autres formes d'aides : prêt à 0 %, préfinancement de l'ingénierie et des travaux.

Le programme des travaux doit être adapté aux ressources du ménage, et centré sur les travaux les plus efficaces en terme de gain énergétique.

Il apparaît ainsi que la réussite de ce dispositif est principalement liée à la qualité d'intervention de l'opérateur.

ARRETE n° 2012030-0005 du 30/01/2012

**portant composition des instances du plan départemental d'action pour le logement
des personnes défavorisées 2012- 2016**

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2007- 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu les résultats de la consultation menée auprès des partenaires ;

ARRETEMENT

**Article 1^{er} : le COMITE RESPONSABLE du plan départemental d'action pour le logement des
personnes défavorisées du Haut-Rhin 2012-2016 est composé comme suit :**

Présidence

Deux co- présidents (*) : M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général

Membres du comité

Les représentants de l'Etat (*)

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le directeur départemental des territoires
- Mmes et M.les sous-préfets d'arrondissement
- le service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Les représentants du Conseil Général

- M. Jean-Jacques Weber, président de la commission insertion et logement
- M. Jean-Paul Diringer, vice-président du Conseil Général
- M. Gilbert Buttazoni, conseiller général
- M. Guy Jacquy, conseiller général
- M. le directeur général adjoint des services (*)
- le service habitat et solidarités territoriales

Les organismes payeurs des aides publiques au logement

- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin (*)

Le conseil départemental d'accès aux droits (CDAD)

- Mme la présidente du CDAD (*)

Les élus (*)

- M. le Maire de Colmar
- M. le Maire de Guebwiller

- M. le Maire de Mulhouse
- M. le Maire de Ribeauvillé
- M. le Président de la M2A
- M. le Représentant de l'Association des Maires du Haut-Rhin siégeant au Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)
- Toute commune ou groupement de communes finançant le FSL

(*) ou leur représentant

Les organismes

- le représentant d'Alliance 1%
- le représentant de Logilia
- le représentant de Plurial
- le représentant de Solendi
- le représentant de l'AREAL
- le représentant de l'Agence d'urbanisme de la région de Mulhouse (AURM)

Les représentants des syndicats de propriétaires et de locataires

- syndicat des propriétaires et copropriétaires centre Alsace
- syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse et environs
- cercle des propriétaires et copropriétaires du pays de St Louis
- association des propriétaires de la région de Guebwiller
- confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
- syndicat des locataires
- confédération nationale du logement 68

Les représentants des associations

- fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)
- ALEOS
- ACCES
- ESPOIR
- ESPOIR Mulhouse
- ALSA
- ACTILOG

Les autres personnes qualifiées

- le représentant de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- le représentant de l'ADIL 68
- le représentant de l'Union départementale des associations familiales
- le représentant de la Caisse de mutualité sociale agricole
- le représentant de l'association ATD Quart monde

Tout financeur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) est nommé membre de droit du comité responsable du Plan.

Article 2 : le COMITE TECHNIQUE PERMANENT du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Pour assurer la représentation des différents collèges du comité responsable, il est composé comme suit :

- un représentant du Conseil Général : M. Guy Jacquey
- un représentant de l'Association départementale des Maires : Mme Christiane Charluteau
- Mme la directrice des affaires sociales de la Ville de Mulhouse
- M. le directeur de la M2A
- M. le directeur de la CAF
- M. le directeur de l'ODH
- M. le directeur de l'AURM
- M. le directeur de l'AREAL
- M. le représentant de la CNL 68
- Mme la directrice de la MDPH

- M. le représentant de la FNARS
- M. le directeur d'ACTILOG
- M. le directeur général adjoint des services du Conseil Général
- M. le représentant de la direction du développement social des territoires du Conseil Général
- M. le chef du service habitat et solidarités territoriales
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

En cas d'empêchement, les membres du comité technique permanent désigneront, chacun pour ce qui le concerne, un représentant, et le signaleront au secrétariat du plan.

Article 3 : l'Equipe technique du plan est composée comme suit

- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la CAF
- un représentant de la direction du développement social des territoires du Conseil Général
- un représentant du service habitat et solidarités territoriales du Département
- un représentant des bailleurs sociaux désigné par L'AREAL
- un représentant de la M2A
- un représentant de l'AURM
- un représentant de l'ODH

Article 4 : les coordonnateurs PDALPD du Département et de l'Etat, chargés du secrétariat du Plan, ainsi que l'animateur du plan participent à l'ensemble des travaux des instances précitées.

Article 5 :

M. le directeur général des services du département et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Colmar le 30 JAN. 2012

Le Préfet

Alain PERRET

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012107-0021

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration
Pôle Jeunesse, Vie Associative Intégration et Egalité**

accord agrément donné à l'association SPORT
APPART de Mulhouse

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N ° 2012107-0021 du 16 avril 2012

portant agrément sport à l'association **Sport Appart à Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 018 du 11 mai 2011, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

Titre et Siège	Sports pratiqués
Association Sport Appart 21 rue des Roses 68100 MULHOUSE	SPORT ADAPTE

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Signé : Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration
Pôle Jeunesse, Vie Associative Intégration et Egalité**

accord agrément donné à l'association
COLMAR JUDO

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N ° 2012109 -0002 du 18 avril 2012

portant agrément sport à l'association **Colmar Judo**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 018 du 11 mai 2011, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

Titre et Siège	Sports pratiqués
Association Colmar Judo 2 rue Charles Grad 68000 COLMAR	JUDO

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0008

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration
Pôle Jeunesse, Vie Associative Intégration et Egalité**

accord agrément donné à l'association
Domaine Nature "Sports et Loisirs pour tous"
de Mulhouse

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N ° 2012109-0008 du 18 avril 2012

portant agrément sport à l'association **DOMAINE NATURE**
« **SPORTS ET LOISIRS POUR TOUS** » à Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 018 du 11 mai 2011, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

Titre et Siège	Sports pratiqués
Association Domaine Nature « Sports et Loisirs pour tous » 145 rue Ile Napoléon 68100 MULHOUSE	HANDISPORT

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0010

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration
Pôle Jeunesse, Vie Associative Intégration et Egalité**

accord agrément donné au "CHOUET'BIKE
club" de Village Neuf

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N ° 2012109-0010 du 18 avril 2012

portant agrément sport à **CHOUET'BIKE CLUB à Village Neuf**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 018 du 11 mai 2011, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

Titre et Siège	Sports pratiqués
CHOUET'BIKE CLUB 32 rue du Maréchal Foch 68128 VILLAGE NEUF	CYCLISME

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0011

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration
Pôle Jeunesse, Vie Associative Intégration et Egalité**

accord agrément donné à l'association ARTS
MARTIAUX d'OSTHEIM

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N ° 2012109-0011 du 18 avril 2012

portant agrément sport à l'association **ARTS MARTIAUX d'OSTHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 018 du 11 mai 2011, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

Titre et Siège	Sports pratiqués
ARTS MARTIAUX d'OSTHEIM 10 rue Albert Schweitzer 68150 OSTHEIM	JUDO

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0013

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration
Pôle Jeunesse, Vie Associative Intégration et Egalité**

accord agrément donné à l'association
LOISIRS RIXHEIM VELOS

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N ° 2012109-0013 du 18 avril 2012

portant agrément sport à l'association **LOISIRS RIXHEIM VELOS**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 018 du 11 mai 2011, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

Titre et Siège	Sports pratiqués
LOISIRS RIXHEIM VELOS 11 rue du Rossignol 68170 RIXHEIM	CYCLOTOURISME

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012107-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 16 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté Préfectoral portant déclaration
d'infection de loque américaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-107-0001

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4022 AG 1-2 du 5 mai 2010 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-018 du 11 mai 2011 portant subdélégation de signature,

VU les résultats de l'analyse n°12A0390 réalisée le 13 avril 2012 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans un rucher situé sur la commune d'OBERLARG ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le rucher n°68001347 sis sur la commune d'OBERLARG, est déclaré infecté de loque américaine et constitue la zone dite de confinement.

Article 2 – Le rucher infecté mentionné à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, sont placés sous la surveillance de Monsieur Michel LEHMANN, agent sanitaire apicole en qualité de spécialiste apicole.

Article 3 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans le rucher infecté :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites ;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une

- procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissage.

Article 4 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes d'OBERLARG, LIEBSDORF, WINKEL, LEVONCOURT et COURTAVON (zone dite de protection, de trois kilomètres autour de la zone de confinement) :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

Article 5 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de DURLINSDORF, BENDORF, LIGSDORF et LUCELLE (zone dite de surveillance, de deux kilomètres autour de la zone de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 7 – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires d'OBERLARG, LIEBSDORF, WINKEL, LEVONCOURT, COURTAVON, DURLINSDORF, BENDORF, LIGSDORF et LUCELLE, le spécialiste apicole Monsieur Michel LEHMANN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 16 avril 2012

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
 de la Protection des Populations,
 Pour le Directeur et par subdélégation,
 Le Directeur adjoint

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 10 Avril 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal BOES**, inspecteur divisionnaire, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques ;

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Madame Laetitia AROUL** et à **Mademoiselle Anne-Laurence GUTKNECHT**, inspectrices des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Colmar.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 10 avril 2012 et se substitue à celle du 1^{er} mars 2011.
Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 10 avril 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Laetitia AROUL**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Messieurs Pascal BOES** et **Jean-Michel PLANEL**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 10 avril 2012, et se substitue à celle du 1^{er} décembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 10 avril 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Anne-Laurence GUTKNECHT**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Messieurs Pascal BOES** et **Jean-Michel PLANEL**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 10 avril 2012, et se substitue à celle du 1^{er} mars 2012.
Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 10 avril 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 02 Avril 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain MARIOT**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Mulhouse Ville, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 2 avril 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011.
Elle sera affichée dans les locaux du service, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 2 avril 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Guy BOOTZ**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Mulhouse Plaine, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 2 avril 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011.
Elle sera affichée dans les locaux du service, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 2 avril 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent LOUIS**, inspecteur principal des finances publiques, en sa qualité de responsable de la Brigade Départementale de Vérifications de Colmar, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4° - de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

5° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3:

La présente décision prend effet le 2 avril 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011.
Elle sera affichée dans les locaux du service, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 avril 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012107-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 16 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Approbation de la carte communale de la
Commune de FRIESEN



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2012107-0003 du 16 avril 2012

portant approbation de la carte communale de la commune de FRIESEN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2008 engageant la révision de la carte communale ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2012 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée la carte communale de la commune de FRIESEN dont le dossier, joint au présent arrêté, comporte :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique à l'échelle du 1/2000^e délimitant les secteurs où les constructions peuvent être autorisées et ceux où elles ne le peuvent pas à l'exception de celles prévues à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme ;
- un document graphique à l'échelle du 1/5000^e délimitant les secteurs où les constructions peuvent être autorisées et ceux où elles ne le peuvent pas à l'exception de celles prévues à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol continueront à être délivrées au nom de l'Etat en l'absence de décision contraire figurant dans la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2012.

Article 3 :

La délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2012 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée à la diligence de la commune dans un journal diffusé dans le département. En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la Commune de FRIESEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 avril 2012

Le Préfet,

signé :

Alain PERRET

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012108-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 17 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP 2012 108 0008 fixant les décisions
relatives aux plantations nouvelles de vignes
au titre de l'expérimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 108-0008 du 17 Avril 2012
fixant les décisions relatives aux plantations nouvelles de vignes
au titre de l'expérimentation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement CE n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- VU le règlement CE n° 555/2008 du 27 juin 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production, fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 du 29 avril 2008 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le Code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2 et R 665-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2004 relatif aux conditions d'autorisations de plantations nouvelles de vignes en vue de la culture de vignes-mères de greffons sans récolte de fruits/grappes ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu en annexe 1.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de BOURGOGNE, service FranceAgriMer.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des Territoires et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2012

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Territoires,

Alan ACQUÉRA

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Haut-Rhin		Motif : Vignes mères de greffons			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		
20110500014PV	JENNY PEPINIÈRES SARL	6831030010	Commune	Section - N°	Cépage
			68155 INGERSHEIM	19 0256	CHASSELAS B
			68155 INGERSHEIM	19 0256	CHASSELAS ROSE RS
					Superficie ha a ca
					4 30

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DRAP de Bourgogne
 Service Régional FranceAgriMer
 21/ Place de la République
 21000 DIJON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012104-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP prescrivant l'organisation de chasses
particulières sur le territoire de la Commune
de BALGAU



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N °2012104-0006 du 13 avril 2012
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de BALGAU

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
 - VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
 - VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 23 mars 2012 ;
 - VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 28 mars 2012 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **BALGAU**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2012.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscription annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 13 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain ACQUILERA

Annexes :

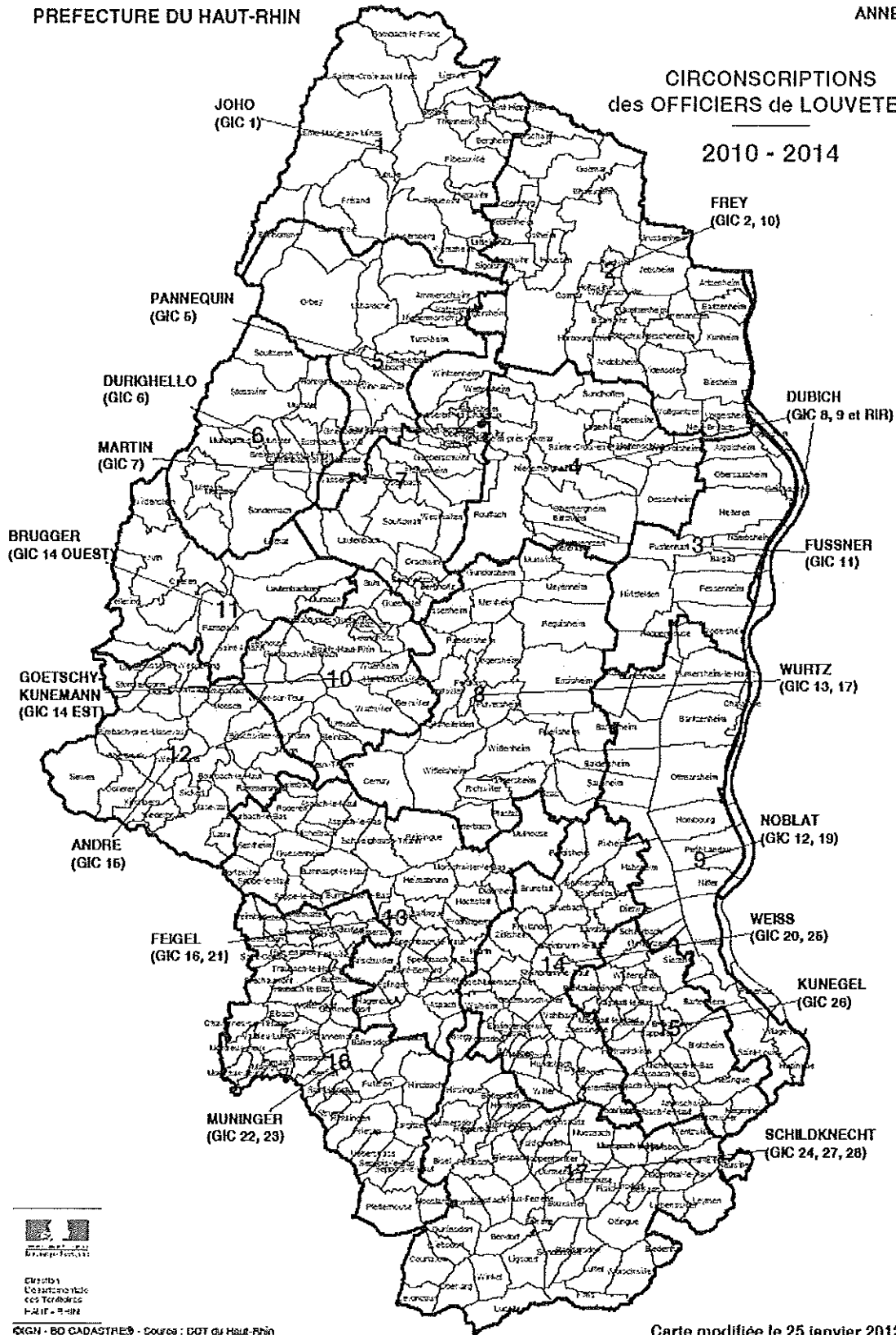
- 1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
- 2. carte des circonscription de louveterie

Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



Direction
Départementale
des Territoires
du Haut-Rhin
F-68000 - Colmar

IGN - BD CADASTRE - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél.03.89.24.81.17 - Fax.03.89.24.85.62



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012107-0026

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 16 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté du 16/04/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Cabinet FLUVIALIS



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

Arrêté

N° **2012107-0026** du 16 avril 2012
portant autorisation de capture et de transport
de poissons à des fins scientifiques
au personnel du Cabinet FLUVIALIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
 - VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,
 - VU la demande du Cabinet Fluvialis du 1 mars 2012,
 - VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 février 2012,
 - VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin en date du 8 février 2012,
 - VU l'arrêté n° 2011/A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - VU l'arrêté n° 2011/1111 du 9 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le cabinet Fluvialis 79282 – Ballrechten – Dottingue - Allemagne est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle entre dans le cadre des inventaires écologiques nécessaires aux études des plateformes logistiques de Ottmarsheim et Fessenheim pour le projet de sécurisation de l'apport en débit solide du Vieux-Rhin.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Ingo Kramer.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable un an.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° **2012107-0026** du **16 avril 2012**
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*._*._*._*._*._

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0030

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté du 18/04/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage au personnel de la Fédération de Pêche du Haut- Rhin et la Protection du Milieu Aquatique



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2012109-0030 du 18 avril 2012
portant autorisation de capture et de transport
de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage
au personnel de la Fédération de Pêche du Haut-Rhin et la Protection du Milieu Aquatique

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
 - VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,
 - VU la demande du Cabinet Fluvialis du 1 mars 2012,
 - VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 février 2012,
 - VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin en date du 8 février 2012,
 - VU l'arrêté n° 2011/A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - VU l'arrêté n° 2011/1111 du 9 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 29 Avenue de Colmar 68200 MULHOUSE est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle entre dans le cadre des opérations menées par la Fédération de Pêche dans les cours d'eau du Haut-Rhin, inventaires piscicoles et astacicoles (prélèvements pour analyses) ou de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Julien PERRENNOU
- Monsieur Yves MOUREY
- Monsieur Jean-François HUNDSBUCKLER
- Monsieur Nicolas BILLIG.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable un an.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2012109-0030 du 18 avril 2012
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*._*._*._*._*._

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012111-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 20 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 20/04/2012 portant
opposition à déclaration au titre de l'article L
214-3 du Code de l'Environnement concernant
des travaux d'enrochement et de soutènement
de la berge du Eckenbach à Saint- Hippolyte



PREFECTURE du HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2012111-0010
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint-Hippolyte
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/10/2011, présenté par Madame SIMON Aline, enregistré sous le n° 68-2011-00294 et relatif aux travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint-Hippolyte ;

VU le dossier présenté suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en date du 1er septembre 2011 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

VU l'avis défavorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT que les travaux, objets du présent arrêté ont été réalisés sans détenir le récépissé de déclaration ;

CONSIDERANT que l'Eckenbach est bien un cours d'eau et non un fossé ;

CONSIDERANT que le mur est implanté dans le lit mineur du cours d'eau et qu'il modifie les écoulements et le profil en travers, il réduit et modifie considérablement l'écoulement des eaux d'inondations en les reportant sur les parcelles voisines ;

CONSIDERANT que la fonctionnalité biologique et écologique est grandement perturbée du fait de cette berge enrochée ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3 du SDAGE : « *Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3.1 du SDAGE : « *Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3.2 du SDAGE : « *Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4 du SDAGE : « *Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4.1 du SDAGE : « *Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.* »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Madame SIMON Aline concernant :

Travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint-Hippolyte

Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 20 avril 2012

Pour le préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0022

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la ville de Colmar, dans le cadre de l'aménagement de surfaces nouvelles au Musée du jouet, 40 rue Vauban à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012109-0022 du 18 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par la Ville de Colmar, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement de surfaces nouvelles au Musée du Jouet, 40 rue Vauban à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 10 R 0134-01,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Ville de Colmar, dans le cadre de l'aménagement de surfaces nouvelles au Musée du Jouet, 40 rue Vauban à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur au premier étage, au niveau des salles d'exposition nouvelles. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la rampe d'accès au plateau de l'élévateur devra avoir un pourcentage de pente conforme à la réglementation,
- une main-courante sera installée de part et d'autre de l'escalier jouxtant l'élévateur.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0023

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MOITIER Marie- Hélène, représentant HSBC, dans le cadre du réaménagement des locaux de l'agence HSBC, 51 rue des Clefs à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012109-0023 du 18 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme MOITIER Marie-Hélène, représentant HSBC, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement des locaux de l'agence HSBC, 51 rue des Clefs à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 11 R 0039,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MOITIER Marie-Hélène, représentant HSBC, dans le cadre du réaménagement des locaux de l'agence HSBC, 51 rue des Clefs à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur l'absence de palier devant la porte. Elle est accordée compte tenu du système d'ouverture par automatisme.

Article 3 La prescription suivante devra être respectée :
- une main-courante sera installée de part et d'autre de la rampe d'accès,

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0024

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus- Christ, SDJ, dans le cadre de travaux de mise en conformité de la chapelle de Colmar, 40 avenue de Rome à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012109-0024 du 18 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus-Christ SDJ, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de travaux de mise en conformité de la Chapelle de Colmar, 40 avenue de Rome à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0025,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus-Christ SDJ, dans le cadre de travaux de mise en conformité de la Chapelle de Colmar, 40 avenue de Rome à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur : **1)** l'absence de giration à l'intérieur du sanitaire PMR hommes et devant la porte ; **2)** la non-conformité des meubles de consultation des microfilms. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :
- sanitaire PMR hommes : le choix du mobilier se portera sur des équipements permettant de passer les genoux en dessous de ces derniers,
- consultation des documents : envisager une aide aux malvoyants (synthèse vocale, agrandissement des caractères).

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0025

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ZHENG Deren, représentant Benli Mode, dans le cadre de l'aménagement d'un local 14 rue Vauban à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012109-0025 du 18 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - VU la demande présentée par M. ZHENG Deren, représentant Benli Mode, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un local commercial, 14 rue Vauban à Colmar,
 - VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 12 R 0010,
 - VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ZHENG Deren, représentant Benli Mode, dans le cadre de l'aménagement d'un local commercial, 14 rue Vauban à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur l'absence de palier devant la porte. Elle est accordée compte tenu du système d'ouverture par automatisme.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- une main-courante sera installée de part et d'autre de la rampe d'accès,
- un marquage au sol guidant les PMR vers la sortie adaptée sera réalisé,
- une mention avec pictogramme « attention à la marche » sera mise en place au niveau de la sortie non adaptée aux PMR.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0026

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Me ZOBLER Jean- Paul, dans le cadre de la transformation et l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012109-0026 du 18 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Me ZOBLER Jean-Paul, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la transformation et de l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 269 12 C 0002,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Me ZOBLER Jean-Paul, dans le cadre de la transformation et de l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé.

Article 2 La dérogation portant sur la création d'un accès différencié pour les PMR est accordée.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- une signalétique d'orientation indiquant le stationnement et l'accès spécifiques PMR devra être mise en place,
- un visiophone devra être installé au niveau des 2 accès,
- une main-courante sera mise en place de part et d'autre de la rampe créée.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Ribeauvillé pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de la Ville de Ribeauvillé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0027

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RICLIN Patrick, représentant la Boulangerie Wilson, dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie avec extension de la surface commerciale actuelle et agrandissement de la zone de production artisanale, 44 avenue du Général de Gaulle à Rixheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012109-0027 du 18 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. RICLIN Patrick, représentant la Boulangerie Wilson, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie avec extension de la surface commerciale actuelle et agrandissement de la zone de production artisanale, 44 avenue du Général de Gaulle à Rixheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 278 12 K 0005,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RICLIN Patrick, représentant la Boulangerie Wilson, dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie avec extension de la surface commerciale actuelle et agrandissement de la zone de production artisanale, 44 avenue du Général de Gaulle à Rixheim.
- Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité du local. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante devra être respectée :
- le numéro de téléphone de la boulangerie sera affiché de manière lisible en façade.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Rixheim pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Rixheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012109-0028

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 18 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FERRAND Jacques, représentant la SA HLM Néolia, dans le cadre de l'aménagement d'une agence Néolia, 48 rue Franklin à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012109-0028 du 18 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. FERRAND Jacques, représentant la SA HLM Néolia, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une Agence Néolia, 48 rue Franklin à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 11 S 0165,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FERRAND Jacques, représentant la SA HLM Néolia, dans le cadre de l'aménagement d'une Agence Néolia, 48 rue Franklin à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur l'installation d'un élévateur. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante devra être respectée :
- les boutons d'appel de l'élévateur seront situés en dehors des débattements de portes.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012111-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 20 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école PASSION 1 à Mulhouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2012111-0009 du 20 avril 2012 portant
autorisation d'exploiter l'auto-école PASSION 1 à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Robert TEUFEL, né le 30/12/1944 à Mulhouse (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Robert TEUFEL, demeurant 77 rue de l'Espérance à Pfastatt, est autorisé à exploiter sous le n° E 12 068 0583 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE PASSION 1» et situé à MULHOUSE, 39A Avenue de Colmar,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012111-0014

**signé par M. le Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Haut- Rhin
le 20 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école PERFORMANCE à PFASTATT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél :03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

**n° 2012111-0014 du 20 avril 2012 portant
autorisation d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE à PFASTATT**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame GUILLEMANN Raphaële née ZARA, née le 05/01/1972 à Mulhouse (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame GUILLEMANN Raphaële, demeurant 16 rue de l'Etang à Pfastatt, est autorisée à exploiter sous le n° E 12 068 0584 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE PERFORMANCE» et situé à PFASTATT 9 rue Neuve.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012111-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 20 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école VAUBAN à COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2012111-0016 du 20 avril 2012 portant
autorisation d'exploiter l'auto-école VAUBAN à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame HEYWANG Tania née PETER, née le 16/02/1965 à Colmar (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **A1, A, C, D, E/C** et **BSR** établie le 25 février 2012 entre :

le **GROUPE ECOL'AUTO LAMM FORMATIONS**, Parc d'Activité – 10 rue Manfred Behr à ROUFFACH (représenté par Monsieur Charef BOUZANA)

et l'**auto-école VAUBAN**, 34 Avenue de Lattre de Tassigny à COLMAR (représentée par Madame HEYWANG Tania née PETER),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame HEYWANG Tania, demeurant 1, rue des Champs à Goxwiller, est autorisée à exploiter sous le n° E 12 068 0585 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE VAUBAN» et situé à COLMAR, 34 Avenue de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de fournir copie du renouvellement du bail avant le 31 janvier 2014.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - B1 - A.A.C.
- A1 - A - BSR
- E(B)
- C - D - E(C)

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012111-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 20 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Déclassement temporaire de la zone publique

ARRETE
n° 2012-111-0015 du 20 avril 2012
portant déclassement temporaire en zone publique
d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse


le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé dans le cadre des travaux de réalisation du raccordement du taxilane Q à la route de service et de tarmac AMAC ,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé dans le cadre de la réalisation du raccordement de la voie de circulation QUEBEC à la route de service et au tarmac AMAC est autorisé à **compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 30 jours.**

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La zone déclassée pour le chantier sera totalement isolée de la ZSAR par une clôture de chantier en barrière HERAS, d'une hauteur de 2 mètres. Les différents éléments étant boulonnés.

Article 4 : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 20 avril 2012
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012075-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 15 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 15.03.2012 portant autorisation d'organiser des épreuves sportives de course à pied intitulées "9ème Trail du Petit Ballon, 9ème Circuit des Grands Crus et 6ème Mini Trail de l'Ane" le 18 mars 2012.

VU l'avis des Maires des communes de Luttenbach, Sondernach et Wasserbourg ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Romain SIRY, Président du C.C.A. Rouffach section Athlétisme, domicilié 4 rue du Château 68250 PFAFFENHEIM est autorisé à organiser le 18 mars 2012 des épreuves sportives de course à pied intitulées « 9^{ème} Trail du Petit Ballon, 9^{ème} Circuit des Grands Crus et 6^{ème} Mini Trail de l'Ane » qui se dérouleront suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
FILLINGER Richard	BAUMANN Michel
TROUCHE Hélène	GROSS Gilbert
MEYER Bertrand	LAMEY Betty
MOEGLIN Sylvère	PERESSON Marie-Claire
FINGER Bernard	ZIMMERMANN Clarisse
MEYER Simon	HASSENFORDER Frédérique
GROSS Bernard	PISOWICZ André
SIRY Romain	MEISTERMANN Josiane
SIRY Nicole	MEYER Fanny
HASSENFORDER Joseph	HASSENFORDER Christiane
MEYER Gabrielle	FRISER Eric
MILLET Eric	BAUMANN Régine
DELAFORGE Bernard	MOSCHENROSS Christian

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le Minitel : 3615 Code météo
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Guebwiller, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012110-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 19 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 19.04.2012 portant autorisation d'organiser des épreuves pédestres intitulées "Les Hauts de Turckheim" et "Les Foulées du Veilleur" le 28 avril 2012.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Eric SPAETY, Président du Colmar Marathon Club, domicilié 7 rue Mogg 68000 COLMAR est autorisé à organiser le 28 avril 2012 des épreuves pédestres intitulées « Les Hauts de Turckheim » et « Les Foulées du Veilleur » qui se dérouleront suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- Dispositif sanitaire :

L'organisateur devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) un plan lisible des parcours sur lequel seront mentionnés des points d'accueil. C'est à ces points que les organisateurs accueilleront les secours pour les mener au plus près des victimes. Ces points devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être numérotés,
- être facilement accessibles en véhicule d'un PTAC < 3,5 tonnes non adaptés au hors chemin, d'une hauteur de 3 mètres,
- être répartis régulièrement tout le long du trajet de la course,
- être diffusés et connus à tous les organisateurs et signaleurs susceptibles de demander l'intervention des secours publics.

Ce plan devra parvenir avant le début de la course par courrier au SDIS, 7 Avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex ou par fax au 03.89.30.12.50.

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;

- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;

- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;

- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;

- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;

- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;

- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;

- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière, notamment lors de la traversée de la RD10VII (au lieu-dit « Brand », à hauteur du Belvédère et la place de la République). Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
Bernard RICHTER	Denis RINGLER
Dominique SASSI	Daniel STOLTZ
Jean-Pierre PETIT	Fabrice SCHNEIDER
Jean CANHA	Daniel SCHMITT
André HOFFMANN	Michel QUINTON
Jean-Charles VOGT	Michel BARLIER
Bernard KIEFFER	Maurice RUHLMANN
Patrick KISTNER	David ELBLING
Roland FLORENTZ	Carmelo RUBBINO
Philippe HUCK	Christophe SPAETY
Daniel ZEHLE	Michel BUTTERLIN
Michel WITTERSHEIM	Gérard ERDINGER
Charles KENDALL	

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)

- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012110-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 19 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train
touristique sur le territoire de la commune
d'Ammerschwahr le 29 avril 2012

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier sur le territoire de la commune d'AMMERSCHWIHR à l'occasion de la Foire aux Vins le 29 avril 2012, suivant l'itinéraire suivant :

- Départ devant la Mairie,
- Grand Rue
- Route de Labaroche-Kientzheim
- Chemin rural dit Sandweg
- Chemin dit Hahnenweg
- Chemin dit Kaefferkopfweg
- Chemin dit Purbergweg
- Rue parallèle à la route du Vin (la route nationale n'est pas empruntée)
- Rue du Meywihr
- Retour à la Mairie

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

- Tracteur : **AV 971 NG**
- Remorques : **AV 839 NG**
AV 028 NH
AV 914 NG

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire d'AMMERSCHWIHR, le Colonel Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la requérante.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012060-0007

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant institution d'une servitude
relative à la pose d'une canalisation
d'assainissement à Waldighoffen

Le plan parcellaire est consultable à la Préfecture du Haut-Rhin et au siège de la Communauté de communes Ill et Gersbach.

Article 2 -

Les agents et mandataires de la Communauté de Communes sont autorisés à occuper temporairement les parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté pour l'exécution des travaux de pose de la canalisation.

Article 3 -

L'occupation temporaire est consentie pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans. L'autorisation temporaire est périmée de plein droit si l'arrêté n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet arrêté sera notifié par le maître d'ouvrage aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite à défaut au maire de la commune concernée.

Article 5 -

Après accomplissement des formalités prévues à l'article 4 et à défaut de convention amiable sur l'indemnisation de l'occupation temporaire, il sera procédé à un constat contradictoire des lieux.

A cet effet, le maire fera aux propriétaires concernés, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure de la visite des lieux.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter, un représentant sera désigné d'office pour opérer contradictoirement avec celui de la mairie.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit s'écouler un intervalle de dix jours au moins. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal dressé à l'issue de la visite des lieux.

Article 7 -

Les indemnités éventuellement dues au titre de l'occupation temporaire sont à la charge de la mairie.

A défaut d'accord amiable sur leur montant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente, après la fin de l'occupation temporaire.

Article 8 -

Les agents chargés des travaux doivent être titulaires d'une ampliation du présent arrêté.

Article 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de la Communauté de Communes Ill et Gersbach, le Maire de Waldighoffen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Julien LE GOFF

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012076-0019

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 16 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération "barreau de liaison entre les RD35 et RN66 à Vieux Thann

concernant l'aménagement d'un barreau de liaison entre les RD 35 et RN 66 sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), à y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y effectuer tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes de Vieux-Thann, Aspach-le-Haut et Leimbach.

Article 2

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}-2^{ème} alinéa- de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4

Le maire des communes citées dans l'article 1^{er}, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

Article 5

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012111-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 20 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'inventaire des zones humides du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue

ARRÊTE

Article 1^{er}

En vue de réaliser la cartographie, la caractérisation botanique (relevé botanique, prise de vue) et la caractérisation des sols (sondages à la tarière) des zones humides, les personnels du bureau d'études ASCONIT Consultants mandatés par le SMARL et les agents mandatés par cet établissement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), à franchir les murs et autres obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces dispositions sont applicables sur le ban des communes de Altenach, Ammerzwiler, Ballersdorf, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Brechaumont, Bretten, Buethwiller, Carspach, Chavannes sur l'étang, Courtavon, Dannemarie, Diefmatten, Durlinsdorf, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Feldbach, Friesen, Froeningen, Fulleren, Galfingue, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Hochstatt, Illfurth, Largitzen, Levoncourt, Liebsdorf, Magny, Manspach, Mertzzen, Moernach, Montreux Jeune, Montreux Vieux, Mooslargue, Morztwiller, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint Bernard, Saint Cosme, Saint Ulrich, Seppois le Bas, Seppois le Haut, Soppe le Bas, Soppe le Haut, Spechbach le Bas, Spechbach le Haut, Sternenbergr, Strueth, Traubach le Bas, Traubach le Haut, Ueberstrass, Valdieu Lutran, Winkel, Wolfersdorf.

La présente autorisation est accordée pour une période de six mois à compter du 14 mai 2012.

Article 2

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du Bassin versant de la Largue.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de gêner les opérations.

Article 5

Les maires des communes citées dans l'article 1^{er}, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

En cas d'opposition, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge de l'administration ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du Bassin versant de la Largue, le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.